VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION

« LES COLIBRIS »

Exercice 2025

Entre

Monsieur Jean-Pierre SERRUS, Maire de la Commune de LA ROQUE D'ANTHERON, agissant en qualité, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 et désigné sous le terme « l'administration », d'une part

Et

Madame Mireille MARTINEZ, Présidente de l'association « Les Colibris » ayant son siège social 2 Rue Alphonse Daudet 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, agissant pour le compte de ladite association et désigné sous le terme « l'association », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association a pour activité principale la création, la gestion de structure d'accueil de la petite enfance et la défense des intérêts globaux matériels et moraux des familles.

La commune soutient ces initiatives qui répondent à un besoin exprimé par les Rocassiers.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation de ces objectifs.

A cet effet, elle fixe le cadre général du programme, précise par catégorie les actions à entreprendre et arrête les procédures à mettre en œuvre pour la réalisation, ainsi que les modalités de la participation de la commune à leur financement.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à respecter le projet d'établissement transmis dans le cadre de la demande de subvention.

L'administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2025 du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Caisse d'Allocations Familiale (CAF) des Bouches-du-Rhône a changé les modalités de versement des prestations financières liées à l'activité des structures depuis la mise en place des Conventions Territoriales Globales (CTG). Jusqu'à présent, les prestations étaient versées directement à la commune dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Depuis l'adhésion de la commune à la CTG Durance au 1/01/2025 jusqu'au 31/12/2028 et suite à la fin du CEJ de la commune au 31/12/2021, le versement de cette prestation s'effectue désormais directement aux structures sous la forme d'une prestation intitulée « Bonus de Territoire ». Ce qui a pour conséquence de revoir le montant versé annuellement par la commune.

Le montant total prévisionnel de la subvention allouée en 2025 s'élèverait à 88 172 euros.

Afin de permettre la continuité du fonctionnement de la crèche, avant le vote du budget 2025, il est nécessaire de verser à l'association une avance sur subvention d'un montant de 29 391 euros. Ce montant correspond au 4/12 de la subvention prévisionnelle de 88 172€ conformément la délibération n° 24-138.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1 er, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.
Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

_____

N ° IBAN |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_|
BIC |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après:

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n °2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n ° 15059) •

- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.
-

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'administration sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.
L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement

y#

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT - OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RESILITATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le ....20 DEC. 2024

Pour l'Administration	Pour l'Association
Le Maire :	La Présidente :
Jean-Pierre SERRUS	Mireille MARTINEZ

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION

« HALTE GARDERIE LES ZOUZOUS »

Exercice 2025

Entre

Monsieur Jean-Pierre SERRUS, Maire de la Commune de LA ROQUE D'ANTHERON, agissant en qualité, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 et désigné sous le terme « l'administration », d'une part

Et

Madame Laurie MICHEL, Présidente de l'association « Halte-Garderie les Zouzous » ayant son siège social 27 Rue du Temple 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, agissant pour le compte de ladite association et désigné sous le terme « l'association », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association a pour objet la création et la gestion d'une halte-garderie parentale sur la Commune de LA ROQUE D'ANTHERON et le développement de l'accueil destiné aux enfants âgés de moins de six ans.

La commune soutient ces initiatives qui répondent à un besoin exprimé par les Rocassiers.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation de ces objectifs.

A cet effet, elle fixe le cadre général du programme, précise par catégorie les actions à entreprendre et arrête les procédures à mettre en œuvre pour la réalisation, ainsi que les modalités de la participation de la commune à leur financement.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à respecter le projet d'établissement transmis dans le cadre de la demande de subvention.

L'administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2025 du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Caisse d'Allocations Familiale (CAF) des Bouches-du-Rhône a changé les modalités de versement des prestations financières liées à l'activité des structures depuis la mise en place des Conventions Territoriales Globales (CTG). Jusqu'à présent, les prestations étaient versées directement à la commune dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Depuis l'adhésion de la commune à la CTG Durance au 1/01/2025 jusqu'au 31/12/2028 et suite à la fin du CEJ de la commune au 31/12/2021, le versement de cette prestation s'effectue désormais directement aux structures sous la forme d'une prestation intitulée « Bonus de Territoire ». Ce qui a pour conséquence de revoir le montant versé annuellement par la commune.

Le montant total prévisionnel de la subvention allouée en 2025 s'élèverait à 92 300 euros.

Afin de permettre la continuité du fonctionnement de la crèche, avant le vote du budget 2025, il est nécessaire de verser à l'association une avance sur subvention d'un montant de 30 766 euros. Ce montant correspond au 4/12 de la subvention prévisionnelle de 92 300€ conformément à la délibération n° 24/139.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1 er, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.
Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

_____

N° IBAN |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_|_|
BIC |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après:

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n °2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n ° 15059) •
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'administration sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.
L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT - OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RESILITATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 2024

Pour l'Administration	Pour l'Association
Le Maire :	La Présidente :
Jean-Pierre SERRUS	Laurie MICHEL

AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE GESTION N°21/0498 ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LA ROQUE-D'ANTHERON POUR LA ZONE D'ACTIVITE DE LA ROQUE D'ANTHERON II

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de LA ROQUE-D'ANTHERON

Dont le siège est sis : 2 avenue de l'Europe Unie 13640 LA ROQUE-D'ANTHERON

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an, prolongée par avenant, a été conclue entre la Métropole et la Commune de La Roque d'Anthéron.

Parallèlement la Métropole, en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.
Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole s'est prononcé le 15 décembre 2022 sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre la Métropole et ses communes au regard de cette réforme, et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de ladite convention de gestion.

ARTICLE 1er : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à La Roque d'Anthéron
Le 20/12/2024

Fait à .....
Le .....

Pour la Commune La Roque d'Anthéron

Le Maire
Jean-Pierre SERRUS

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

AVENANT N°7 A LA CONVENTION DE GESTION N°17/1147 ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LA ROQUE-D'ANTHERON AU TITRE DE LA COMPÉTENCE « CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AÉROPORTUAIRE »

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de LA ROQUE-D'ANTHERON

Dont le siège est sis : 2 avenue de l'Europe Unie 13640 LA ROQUE-D'ANTHERON

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an, prolongée par avenants, a été conclue entre la Métropole et la Commune de la Roque d'Anthéron

Parallèlement la Métropole, en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.
Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole s'est prononcée le 15 décembre 2022 sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre la Métropole et ses communes au regard de cette réforme, et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de ladite convention de gestion.

ARTICLE 1er : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à La Roque d'Anthéron
Le 20/12/2024
Pour la Commune La Roque d'Anthéron

Fait à .....
Le .....
Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La Durance

2025
2028

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf des Bouches-du-Rhône

JOUQUES

VILLE DE LA ROQUE D'ANTHÉRON

MEYRARGUES

Peyrolles-en-Provence

VILLE DU PUY SAINTE-RÉPARADE

COMMUNE DE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE

Mairie de Rognes

Entre :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Représentée par **Madame Maley UPRAVAN,** Présidente du Conseil d'Administration,
Représentée par, **Monsieur Yves FASANARO**, Directeur Général,
Dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée
« La Caf 13»

Et

LA COMMUNE DE JOUQUES
Représentée par son Maire, **Monsieur Eric GARCIN**
Dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune de Jouques »

Et

LA COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON

Représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Pierre SERRUS**
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune de La Roque d'Anthéron »

Et

LA COMMUNE DE LE PUY SAINTE-REPARADE

Représentée par son Maire, **Monsieur Jean-David CIOT**
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune Le Puy Sainte-Réparade »

Et

LA COMMUNE DE MEYRARGUES
Représentée par son Maire, **Monsieur Fabrice POUSSARDIN**
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune de Meyrargues »

Et

LA COMMUNE DE PEYROLLES EN PROVENCE
Représentée par son Maire, **Monsieur Olivier FREGEAC**
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune de Peyrolles En Provence »

Et

LA COMMUNE DE ROGNES
Représentée par son Maire, **Monsieur Jean-François CORNO**
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune de Rognes »

Et

LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DURANCE
Représentée par son Maire, **Monsieur Romain BUCHAUT**
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune de Saint Paul Les Durance »

SOMMAIRE

Préambule.....6

Article 1 : Objet de la convention territoriale globale de services aux familles.....8

Article 2 : Les champs d'intervention de la Caisse d'Allocations Familiales.....8

Article 3 : Les champs d'intervention des communes 9

Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins.....10

Article 5: Engagements des partenaires.....10

Article 6 : Modalités de collaboration.....11

Article 7 : Echanges de données.....12

Article 8: Communication.....12

Article 9 : Evaluation.....13

Article 10: Durée de la convention..... 13

Article 11 : Exécution formelle de la convention.....13

Article 12 : La fin de la convention.....13

Article 13 : Les recours.....14

Article 14 : Confidentialité.....14

Signataires : 15

- **Annexe 1** : Diagnostic territorial
- **Annexe 2** : Liste des équipements et services soutenus par les collectivités locales
- **Annexe 3** : Plan d'actions 2025-2028
- **Annexe 4** : Modalités de fonctionnement de la gouvernance : comité de pilotage, comité technique, instance de coopération opérationnelle
- **Annexe 5 :** Décisions des conseils municipaux
- **Annexe 6 :** Schéma de coopération : Organisation des fonctions de pilotage du projet de territoire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027 arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Caf en date du 4 décembre 2018 relative à la stratégie de déploiement des Conventions territoriales globales ;

Vu la circulaire n°2020-002 du 16 janvier de la Cnaf,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes de La Roque-d'Anthéron, Rognes, Le Puy-Sainte-Réparade, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Jouques, Saint-Paul-les-Durance figurant en annexe 5 de la présente convention

Préambule

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des Départements, qui représentent une part importante de son activité.
Acteur majeur de la politique sociale, la Caf13 assure quatre missions essentielles :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels, les collectivités locales. Les communes et (leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer un projet de territoire pour le maintien et le développement des équipements et des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les acteurs concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg a vocation à couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, insertion sociale et professionnelle, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, et accompagnement social.

La Ctg constitue également le vecteur pour décliner à l'échelon infra-départemental les politiques publiques portées par la branche famille. Elle s'articule ainsi avec les schémas départementaux notamment au travers du Schéma départemental des services aux familles (Sdsf) des Bouches Du Rhône 2023-2026 qui vise à préserver et développer l'offre d'accueil du jeune enfant par un maillage et un rééquilibrage des territoires, à soutenir l'attractivité des métiers, à améliorer l'accessibilité des parents aux droits et services qui leur sont destinés, à soutenir une offre de loisirs diversifiée et une continuité éducative et accompagner le développement de l'autonomie des jeunes.

La Ctg La Durance s'appuie également sur les documents-cadres et données municipales, les conventions partenariales avec les gestionnaires associatifs d'équipements d'accueil du jeune enfant et d'accueils collectifs de mineurs, les projets éducatifs de territoire etc.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, et au plus près des besoins du territoire, la Caf13, et les communes de La Roque-d'Anthéron, Rognes, Le Puy-Sainte-Réparade, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Jouques, Saint-Paul-les-Durance souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) dite « Ctg la Durance » pour renforcer leurs actions sur leurs champs d'intervention partagés.

Article 1 : Objet de la Convention Territoriale Globale de services aux familles

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, le logement, et l'accompagnement social ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic territorial, tenant compte de l'ensemble des problématiques familiales et sociales du territoire :

La présente convention a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur les communes de La Roque-d'Anthéron, Rognes, Le Puy-Sainte-Réparade, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Jouques, Saint-Paul-les-Durance tels qu'ils ressortent du travail de diagnostic partagé (Cf. Annexe 1)
- De définir les champs d'interventions à privilégier au regard de l'écart l'offre existante et les besoins
- De pérenniser et optimiser l'offre des services existante par une mobilisation des cofinancements (Cf. Annexe 2),
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Cf. Annexe 3).

Article 2 : Les champs d'intervention de la Caisse d'Allocations Familiales

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles sur le territoire dit « La Durance » regroupant les communes de La Roque-d'Anthéron, Rognes, Le Puy-Sainte-Réparade, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Jouques, Saint-Paul-les-Durance concernent :

- L'aide aux familles pour concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale
  - Versement de la prestation d'accueil du jeune enfant pour les familles ayant recours à un assistant maternel (complément mode de garde) ou choisissant d'interrompre leur activité professionnelle pour élever leurs enfants,
  - Financement en investissement et en fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant, des relais petite enfance, des Maisons d'Assistants Maternels

- Le soutien à la fonction parentale et la facilitation des relations parents-enfants
  - Versement de prestations d'entretien aux familles (allocations familiales, allocations de rentrée scolaire, etc.)
  - Financement de structures et services dédiés à l'enfance et la jeunesse et au soutien à la fonction parentale : accueil collectif de mineurs (ACM), aide au départ en vacances, lieux d'accueil enfants-parents, accès aux structures de médiation familiale, d'espaces rencontres, réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap)...
  - Information-conseil et accompagnement social proposé aux familles confrontées à un évènement de vie fragilisant (séparation, décès d'enfant, décès de conjoint et impayés de loyer dans le parc privé)

- L'accompagnement des familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement
  - Versement de prestations pour solvabiliser les ménages face aux charges de logement (aide au logement

- La création des conditions favorables à l'autonomie des jeunes, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles
  - Versement des prestations liées à la précarité, au handicap, à l'aide aux foyers monoparentaux
  - Soutien au fonctionnement des structures d'accueil jeunes, et d'animation de la vie sociale (centre social et espace de vie sociale)

- L'accessibilité des services au public, l'inclusion numérique et la lutte contre le non-recours aux prestations familiales et sociales.

Article 3 : Les champs d'interventions des communes

Depuis 2015, seules les communes disposent de la clause générale de compétences qui leur donne une capacité d'intervention générale.

Les communes développent des services et mettent en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés sur le territoire.

L'action municipale vise à :

- Favoriser le vivre ensemble
  - Favoriser l'exercice de la citoyenneté et la participation des habitants,
  - Favoriser l'accès au sport, aux loisirs et à la culture,
  - Encourager et soutenir les initiatives associatives,

- Promouvoir un développement harmonieux de la cité

- Assurer un développement équilibré des différents quartiers en matière de déplacements, d'urbanisation et de développement économique,
- Diminuer les inégalités territoriales,
- Répartir l'offre de services de la ville sur le territoire,
- Développer les axes de la politique de la ville.

- Accompagner les familles dans les grandes étapes de la vie

- Développer différents modes de garde pour soutenir les familles dans leur activité professionnelle,
- Développer les services à destination de la jeunesse (animation, sport, culture) pour favoriser son épanouissement.

Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins

Le diagnostic partagé (cf. annexe1), élaboré par les communes, et la Caf ont permis de définir les enjeux et les orientations stratégiques suivantes :

1. **Le maintien des services aux familles, le développement de la qualité d'accueil et la veille sur l'évolution des besoins de chaque commune**
2. **La mutualisation des actions et des moyens à poursuivre et favoriser l'accessibilité pour tous (dont les actions inclusives)**
3. **Le développement des dynamiques partenariales et le travail en réseau avec les différents services communaux et acteurs locaux**
4. **La communication en direction des familles sur les services existants**

Article 5 : Engagements des partenaires

La Caf13, et les communes de La Roque-d'Anthéron, Rognes, Le Puy-Sainte-Réparade, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Jouques, Saint-Paul-les-Durance s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et des communes de La Roque-d'Anthéron, Rognes, Le Puy-Sainte-Réparade, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Jouques, Saint-Paul-les-Durance à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

La Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés (montant de référence comptabilisé dans les comptes de la Caf en charges à payer N-1) sur l'ensemble de la durée de la Ctg et à les répartir directement entre les structures et services implantés sur chaque collectivité, et cofinancées par les communes, sous forme de « bonus territoire Ctg ».

Article 6 : Modalités de collaboration

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et Equivalent Temps Plein) et matériels (données, statistiques, ingénierie sociale etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage, un comité technique et une instance de coopération opérationnelle.

Ces instances sont composées de représentants de la Caf13, et des représentants de chaque commune signataire.
Les modalités de fonctionnement des instances de gouvernance, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention figurent en annexe 4.

Les parties conviennent que des partenaires et personnes ressources pourront participer à ces instances à titre consultatif selon le champ d'actions et de compétences.

Le comité de pilotage a pour rôle de :

- Suivre l'avancée du contrat et valider les ajustements éventuels.
- Valider le bilan de l'année précédente et les perspectives/priorités de l'année suivante.
- S'assurer du suivi de la démarche évaluative tout au long du déroulement
- Veiller à la bonne articulation entre la Ctg et les autres politiques et dispositifs mis en œuvre sur le territoire et au niveau départemental.

Le comité de pilotage est co-présidé et coanimé par la Caf, et les communes. Il se réunit 1 à 2 fois par an.

Le secrétariat permanent est co-assuré par la Caf et les communes.

Le schéma de coopération, fixé d'un commun accord entre les parties à la présente convention, définit l'organisation du pilotage du projet de territoire par la répartition des activités prévisionnelles de fonctionnement affectées aux chargés de coopération (Cf. Annexe 6).

Article 7 : Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du RGPD.

Article 8 : Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.
Dans le cadre de la communication couvrant le champ de la présente convention et des actions menées dans ce cadre, chaque signataire s'engage à mentionner le rôle et les financements de la Caf 13.

Les éventuels communiqués, textes, articles, interventions sur les supports privés, associatifs ou institutionnels feront mention des montants et des actions engagées par la Caf 13 et porteront son logo.

Ce logo doit être demandé, pour chaque publication au secteur communication de la Caf 13 à l'adresse : CAF13-BP-Communication@caf13.caf.fr

Tous les formats sont concernés (papier, web, audio-visuel, etc.). Une affiche mentionnant le soutien par la Caf aux structures, évènements et actions concernées sera posée, de manière visible, sur les lieux principaux de réalisation des divers services.

Concernant l'organisation d'événementiels de communication : inauguration, anniversaire, labellisation, opérations presse ou de relations publiques, etc. portant sur la présente convention ou les actions menées dans ce cadre, les contractants s'engagent à respecter le process suivant : une proposition de date et de carton d'invitation devra être adressée à la Caf 13, aux adresses suivantes : caf13-e-codir@caf13.caf.fr et

CAF13-BP-Communication@caf13.caf.fr et un temps de discours sera prévu pour les représentants de la Caf 13.

Article 9 : Evaluation

Une évaluation des actions est conduite en continu et fera l'objet d'un bilan annuel dans le cadre des instances de gouvernance figurant en annexe 4.
Les indicateurs d'évaluation seront à décliner dans les fiches-actions construites sur la base du plan d'actions constituant l'annexe 3 de la présente convention.

Une démarche d'évaluation du projet permettra d'en mesurer l'impact et d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention, est conclue, du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028, par expresse reconduction.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

Article 11 : Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine.

Si l'une des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un des titres des clauses et l'une des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 12 : Fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant

l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 13 : Les recours

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Article 14 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Marseille, le décembre 2024

En 9 exemplaires originaux,

En signant la convention les communes reconnaissent avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- Les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- La charte de la laïcité disponible sur le site internet www.caf.fr

Pour la Caisse d'Allocations Familiales Des Bouches Du Rhône,
Monsieur le Directeur Général

Yves FASANARO

(Cachet)

Pour la Commune de JOUQUES
Monsieur Le Maire

Eric GARCIN

(Cachet)

Pour la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches Du Rhône,
Madame la Présidente du Conseil d'Administration

Maley UPRAVAN

(Cachet)

Pour la commune de LA Roque d'Anthéron,
Monsieur le Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

(Cachet)

Pour la Commune du Puy Sainte-Réparade,
Monsieur le Maire

Jean-David CIOT
(Cachet)

Pour la Commune De Meyrargues,
Monsieur le Maire

Fabrice POUSSARDIN
(Cachet)

Pour la Commune de Peyrolles En Provence
Monsieur le Maire

Olivier FREGEAC

(Cachet)

Pour la commune de Rognes
Monsieur le Maire

Jean-François CORNO

(Cachet)

Pour la Commune de Saint Paul Les Durance
Monsieur le Maire

Romain BUCHAUT

(Cachet)

CONVENTION
TERRITORIALE
GLOBALE

La Durance

DéPP 34/151

Convention de mise à disposition temporaire d'ouvrages appartenant au Domaine Public

****

Domaine Public concerné : Système d'endiguement La Roque Charleval Mallemort

Ouvrages mis à disposition : canalisations, caniveaux et fossés

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD),

- Dont le siège est sis : 190, rue Mistral, 13370 MALLEMORT
- Représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération, pour intervenir en cette qualité aux présentes,
- En tant que gestionnaire du système d'endiguement
- Dénommé ci-après « le Gestionnaire »

Autorise, par la présente,

La commune de La Roque d'Anthéron,

- Dont le siège est sis : 2 avenue de l'Europe Unie, 13640 La Roque-d'Anthéron
- Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes
- En tant qu'utilisateur de l'ouvrage mis à disposition
- Désignée ci-après « Le Bénéficiaire »

à utiliser temporairement les ouvrages mis à leur disposition au sein du système d'endiguement dans les conditions prévues ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

SECTION 1 : CONTEXTE

Article 1: Domaine Public du système d'endiguement La Roque Charleval Mallemort

La métropole Aix Marseille Provence (AMP) est compétente en matière de GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Elle a délégué par voie de convention la gestion du système d'endiguement La Roque Charleval Mallemort au SMAVD.

Article 2 : Risques potentiels présentés par les ouvrages mis à disposition

L'utilisation de canalisations, caniveaux et fossés dans un système d'endiguement peut favoriser les entrées d'eaux vers la zone protégée.

Les risques peuvent être liés :

- à un défaut constructif ou à une dégradation du système d'endiguement du fait de l'utilisation des ouvrages : infiltration d'eau dans le système d'endiguement par l'intérieur ou par l'extérieur des conduites (écoulements à l'interface conduite-système d'endiguement créant des érosions internes et une déstabilisation plus ou moins rapide du système d'endiguement)
- à une mauvaise gestion de l'ouvrage en crue : en l'absence ou en cas de dysfonctionnement d'un dispositif de fermeture ou d'étanchéité efficace et correctement géré, l'eau du champ d'expansion des crues de la Durance pourrait inonder la zone protégée.

SECTION 2 : GENERALITES

Article 3 : Objet

La présente convention a pour objet de formaliser l'utilisation des ouvrages existants situés dans le système d'endiguement permettant le passage d'eau à usage d'irrigation ou de drainage. Dans ce cadre, cette convention permet d'octroyer au Bénéficiaire le droit d'utiliser un ouvrage sur le domaine public du système d'endiguement. Ce droit est un droit d'occupation du domaine public précaire, temporaire et révocable, à titre privatif, et régi selon les dispositions du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques.

Article 4 : Rappel des termes utilisés

- Pour le « Domaine Public », on entend le domaine public du Système d'endiguement La Roque Charleval Mallemort
- Par les termes « ouvrages » ou « ouvrages mis à disposition », on entend : les canalisations, les caniveaux et fossés et les éventuels regards associés.

Article 5 : Durée

La présente Convention d'Occupation Temporaire est fixée pour une durée de 10 ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : Localisation géographique et cadastrale

Les ouvrages mis à disposition sont localisés sur :

- La commune de La Roque d'Anthéron
- Des parcelles entrant dans la propriété foncière de la commune de La Roque d'Anthéron (foncier mis à disposition de la métropole Aix Marseille Provence)

Article 7 : Description et périmètre

Des plans définissant les ouvrages concernés sont annexés à la présente convention.

Cela concerne les ouvrages suivants représentés en annexe :

Digue	N° ouvrage traversant	PR	Usage	Description de l'ouvrage traversant
Digue des Longues Les	C01LLées	120	Eaux pluviales	Buse béton DN400, clapet anti-retour
	C02LLées	440	Eaux pluviales	Buse béton DN800, clapet anti-retour
Digue du Camping	C01Camp	1010	Eaux pluviales	Buse béton DN800, clapet anti-retour
Digue des Barraques	C01Bar	2600	Eaux pluviales	Buse DN800, clapet anti-retour

Les ouvrages mis à disposition restent inclus et indivisibles du « système d'endiguement ».

Le Bénéficiaire peut utiliser ces ouvrages pour y faire circuler l'eau d'irrigation et/ou de drainage. En revanche, les vannes d'obturation (vannes murales et/ou clapets permettant de fermer les canaux au droit des traversées du système d'endiguement), c'est-à-dire celles étant à usage exclusif pour éviter les inondations par la Durance) sont exclues de la mise à disposition. Seul le Gestionnaire du système d'endiguement et ses agents d'intervention, ou agissant pour son compte, sont autorisés à manipuler ces vannes d'obturation.

Article 8 : Accès aux ouvrages et au système d'endiguement

L'exploitation des ouvrages mis à disposition du Bénéficiaire ne doit pas entraîner de gêne pour l'exploitation du système d'endiguement.

Pour l'accès aux ouvrages mis à sa disposition, le Bénéficiaire est autorisé à emprunter les voies et pistes desservant le système d'endiguement, à l'exclusion de celles équipées de barrières (sauf accord spécifique du Gestionnaire). Le Bénéficiaire doit par ailleurs laisser le libre accès à l'ensemble des parties et équipements formant les ouvrages mis à disposition et au système d'endiguement, aux agents du Gestionnaire et aux personnes agissant pour son compte.

SECTION 3 : EXPLOITATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION

Article 9 : Plans de l'ouvrage mis à disposition

Le Gestionnaire remet au Bénéficiaire les plans annexés à la présente convention décrivant les ouvrages mis à disposition et leurs équipements constitutifs.

Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas entreprendre de modifications structurelles sur les ouvrages qui lui ont été mis à disposition sans disposer d'un accord préalable du Gestionnaire.

Article 10 : Surveillance, entretien et maintenance du système d'endiguement par le Gestionnaire

Dans le cadre de ses opérations de suivi et d'entretien du Système d'Endiguement, le Gestionnaire réalise un certain nombre d'actes de surveillance, de maintenance et d'entretien du système d'endiguement.

A ce titre, le Gestionnaire effectuera des opérations de surveillance et de maintenance sur les réseaux traversants mis à disposition, notamment les regards et les vannes d'obturation, dans le cadre des visites techniques sur le système d'endiguement.

Les opérations de surveillance et d'entretien effectuées par le Gestionnaire, porteront sur :

- La vérification de l'intégrité physique du remblai autour des réseaux traversants,
- L'entretien des vannes d'obturation (vannes dédiées à l'obturation des ouvrages traversants en cas de crue)

Article 11 : Visites et entretien, modifications et réparations des ouvrages mis à disposition du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire effectue l'entretien régulier des ouvrages mis à sa disposition. Il effectue des visites régulières des ouvrages afin de vérifier leur bon état général de service.

Il prend à sa charge toutes les opérations d'entretien sur les ouvrages mis à sa disposition :

- le curage des canaux d'irrigation, avec les moyens adaptés, non susceptibles d'endommager le système d'endiguement et ses équipements,
- l'entretien, la réparation et le remplacement des ouvrages et organes de régulation exclusivement dédiés à l'irrigation : vannes martellières et leurs chaînes de fixation, prises d'eau, fossés en terre,
- le nettoyage régulier des grilles de protection au niveau des traversées du système d'endiguement afin d'éviter les débordements et les dégradations du système d'endiguement,
- l'enlèvement des dépôts ou objets présents dans les réseaux traversants, susceptibles d'empêcher la manœuvre des vannes pour fermer les canaux.

Le Bénéficiaire informera le Gestionnaire de ses interventions pour entretien au moins un mois à l'avance.

En cas de réparations à réaliser sur les ouvrages ou de remplacement, le Bénéficiaire informera le Gestionnaire **au moins 3 mois à l'avance**. Il est par ailleurs précisé qu'en vertu de l'article R. 554-2 du code de l'environnement, les systèmes d'endiguement sont classés comme « ouvrages sensibles pour la sécurité ». Tous travaux de terrassement ou autres sur le système d'endiguement, toute modification dimensionnelle ou structurelle des ouvrages d'irrigation situés dans l'emprise du système d'endiguement sont proscrits sans autorisation expresse préalable du Gestionnaire.

Article 12 : Gestion de l'ouvrage en période de crue

En période de crue, le Gestionnaire suit une procédure interne de suivi de l'évolution de la crue et d'intervention au niveau du système d'endiguement (cf. document d'organisation approuvé par le Bénéficiaire).

La procédure comprend la mise en place d'une cellule de veille puis de crise à partir d'un certain débit en Durance.

Ces cellules de veille ou de crise sont chargées de mettre en place les opérations de surveillance et d'intervention éventuelles sur le système d'endiguement. En particulier, elles peuvent être amenées à prendre la décision de fermeture des vannes d'obturation au droit des canaux d'irrigation traversant le système d'endiguement, ce dans le but d'empêcher l'eau des crues de pénétrer dans la zone protégée.

Dans ce cas, il sera demandé au Bénéficiaire, qui s'y engage, de couper l'eau d'alimentation du canal d'irrigation, dans un délai maximal de 3 heures, y compris en dehors des heures ouvrées. Cette opération pouvant intervenir à n'importe quel moment 24h/24, 7j/7, le Bénéficiaire doit donc disposer d'un numéro de téléphone sur lequel il peut être joint, l'interlocuteur devant pouvoir prendre des décisions. Le Bénéficiaire a communiqué au Gestionnaire ce numéro qui figure en annexe du présent document. Le Bénéficiaire notifiera sans délai au Gestionnaire tout changement de numéro en demandant confirmation de la bonne réception de l'information communiquée.

Le Gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable des inondations qui pourraient être causées par le débordement des canaux suite à fermeture des vannes d'obturation du système d'endiguement, en cas de non-réaction du Bénéficiaire en situation de crue.

Par ailleurs, et plus généralement, le Bénéficiaire est seul responsable de la gestion des ouvrages mis à sa disposition, et notamment des conséquences du mauvais entretien ou de défauts affectant ces ouvrages, susceptibles d'engendrer des dégradations au niveau du système d'endiguement ou de provoquer, en période de crue, des écoulements d'eau en traversée du système d'endiguement dans la zone protégée.

SECTION 4 : ASPECTS FINANCIERS – RESPONSABILITES

Article 13 : Indemnisation

Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, de la part du Gestionnaire, pour tout dommage causé aux ouvrages mis à sa disposition du fait des crues de la Durance ou pour toute gène causée à la jouissance des ouvrages mis à disposition du fait de l'exploitation normale du système d'endiguement.

Le Gestionnaire s'engage cependant à réparer tout dommage à l'ouvrage mis à disposition causé par lui-même ou les personnes mandatées par lui lors de l'exploitation et de l'entretien du système d'endiguement.

Article 14 : Responsabilités - Assurances

Le Bénéficiaire a l'entière responsabilité des désordres, dommages et nuisances occasionnés au système d'endiguement et à tout autre ouvrage de tiers, y compris pendant une crue de la Durance, provoqués par des modifications apportées sans autorisation sur les ouvrages mis à sa disposition.

Le Bénéficiaire pourra contracter à cet effet une assurance permettant de couvrir sa responsabilité.

L'attention du Bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il est donc potentiellement responsable d'une inondation des terres causée par une modification non autorisée qui serait apportée par lui sur les ouvrages mis à sa disposition, quelle qu'en soit la raison.

Article 15 : Redevance, impôts, frais et taxes

La présente convention autorisant l'utilisation d'un ouvrage sur le domaine public ne donne lieu à aucune perception de redevance de la part du Bénéficiaire.

SECTION 5 : DEVENIR ET RESILIATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LITIGES

Article 16 : Inobservation des obligations du Bénéficiaire

En cas d'inobservation de ses obligations par le Bénéficiaire, le Gestionnaire adresse au Bénéficiaire une mise en demeure lui demandant de satisfaire à ses obligations.

En l'absence de réponse du Bénéficiaire dans le délai imparti, le Gestionnaire se réserve le droit de pallier aux défaillances de ce dernier en exécutant les prestations demandées à sa place, aux frais du Bénéficiaire. La mise en œuvre de cette procédure ne préjuge pas des résultats des éventuelles actions contentieuses qui pourraient être engagées, pouvant à l'extrême entraîner une résiliation de la mise à disposition des ouvrages.

Article 17 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fait l'objet d'un avenant sollicité par la partie la plus diligente.

Article 18 : Changement de Bénéficiaire

Si pour quelques raisons que ce soit, le Bénéficiaire est amené à changer, le Bénéficiaire se doit de contacter, au minimum 6 mois avant le changement le Gestionnaire afin que celui-ci puisse conclure une nouvelle convention de mise à disposition avec le nouveau Bénéficiaire. A défaut, le changement de Bénéficiaire met automatiquement fin à la convention dès la prise de fonction du nouveau Bénéficiaire.

Article 19 : Droit applicable

La présente autorisation est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

En conséquence, le Bénéficiaire ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien au sein des biens du Gestionnaire.

Article 20 : Règlement des litiges

Tout litige ou contestation relatif à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention qui ne peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable, est soumis à la juridiction compétente du Tribunal Administratif compétent.

Fait en deux exemplaires,

A Mallemort, le 07/01/2025

Pour le Gestionnaire, le Président du SMAVD

Yves Wigt

SYNDICAT MIXTE DE LA DURANCE

Pour le Bénéficiaire,

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA (B.-du-Rh.)

Annexe 3 : Contacts

Tableau de contacts à la date de signature de la convention – mise à jour du 14/12/2023

(numéros à joindre en cas de crue de la Durance)

SMAVD	Astreinte hydrologique : 06.86.56.44.44
Commune de La Roque d'Antheron	Rang 1 : Maire, Jean-Pierre SERRUS : 06.82.30.19.01 Rang 2 : Directeur des services techniques (DST) : 0603.61.18.43 Rang 3 : DST adjoint : 06.10.64.80.76

Annexe 4 Photos des ouvrages traversants

C01LLées (digue des Longues Lées)

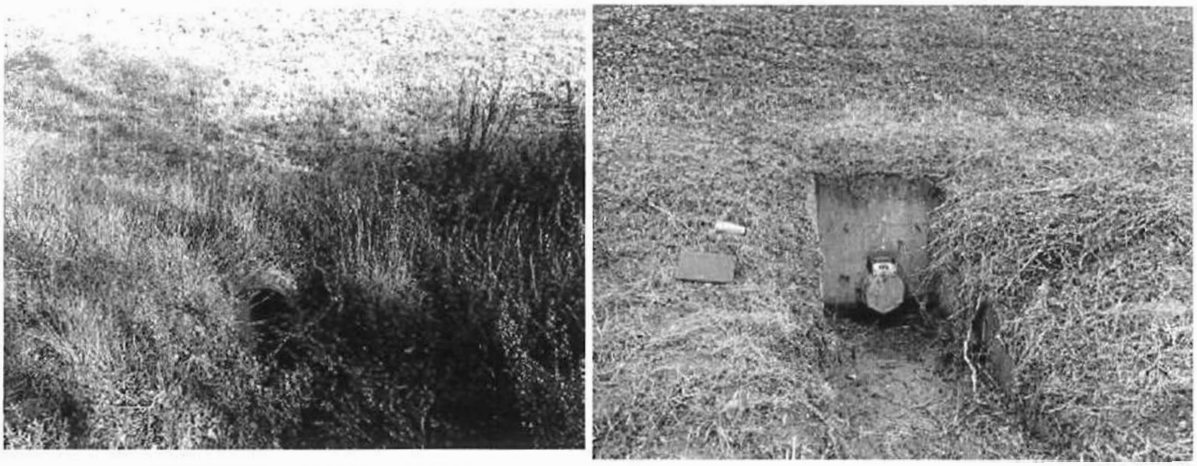

Buse côté amont (à gauche) et clapet anti-retour à l'aval (à droite)

C02LLées (digue des Longues Lées)

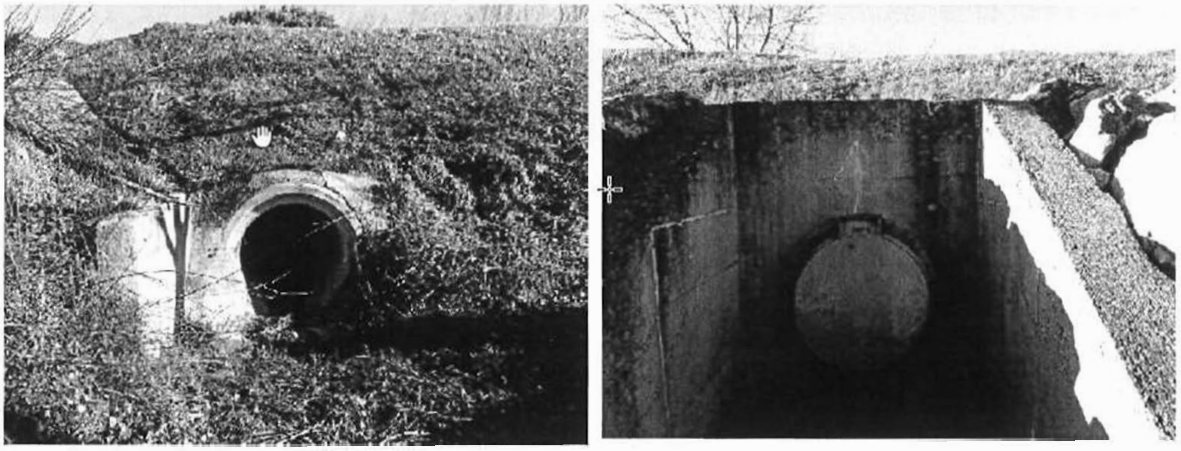

Buse côté amont (à gauche) et clapet anti-retour à l'aval (à droite)

C01Camp (digue du Camping)



Buse côté amont

C01Bar (digue des Barraques)



Buse côté amont (à gauche) et clapet anti-retour (à droite)

SYN 1. PLAN DE SITUATION 1/2 - Système La Roque d'Anthéron Amont :
-Digue des Longues Lées et Digue du Camping,
-Epi des Longues Lées et Epi du Parc

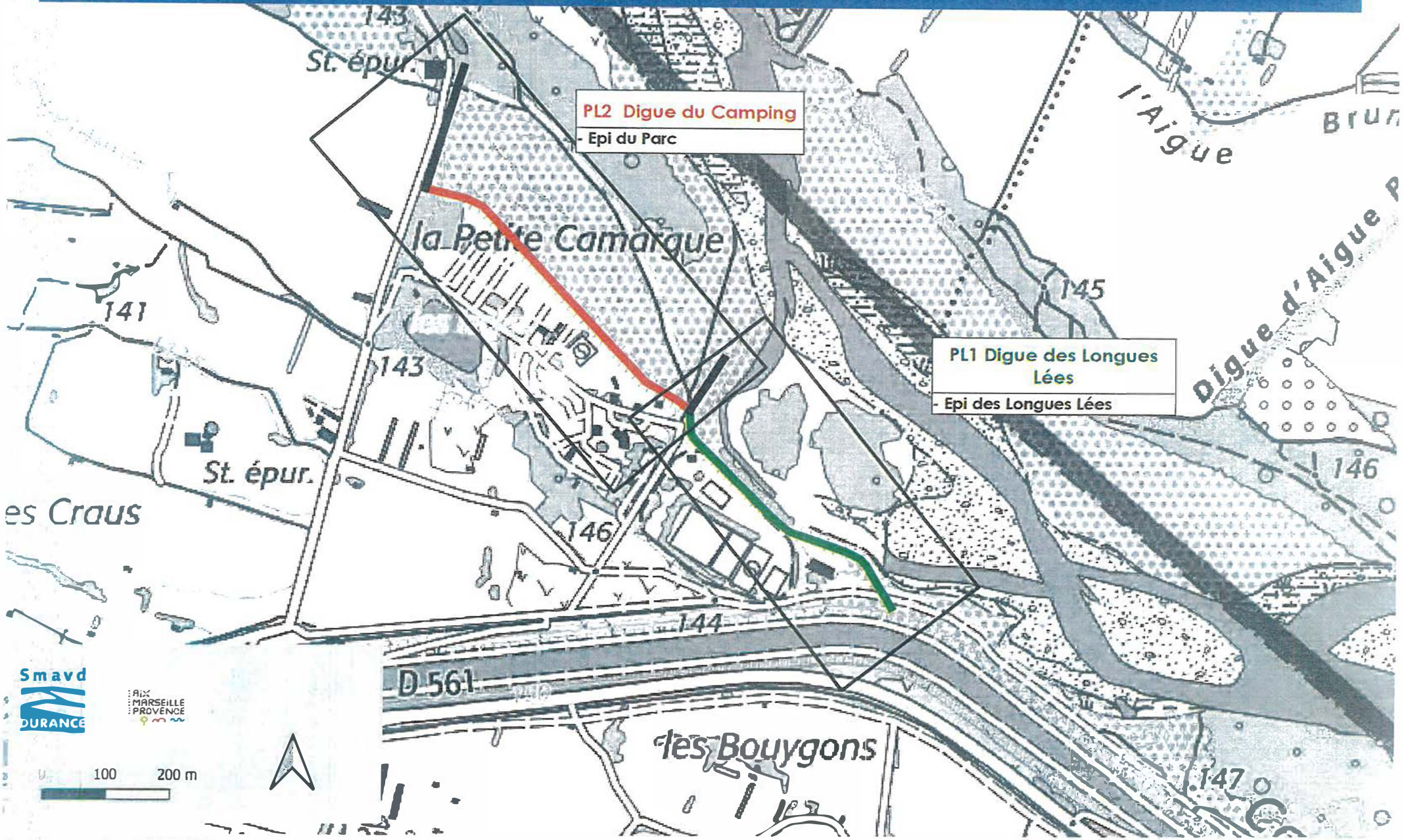

Smavd Durance

Aix Marseille Provence

Fond de carte : Scan 25 IGN 2019

Syndicat Mixte d'aménagement de la vallée de la Durance - 8/8/2023

SYN 1. PLAN DE SITUATION 2/2 - Sytème La Roque d'Anthéron Aval / Charleval / Mallemort :
- Digue des Launes, Digue des Baraques, Digue du Colombier, Digue des Royères, Digue des Païsses,
- Epi du Revaou, Epi de Basse Plaine, Epi du Piquet, Epi des conquêtes, Epi de Sainte Croix, Epi du Colombier, Epi de la Pradelle

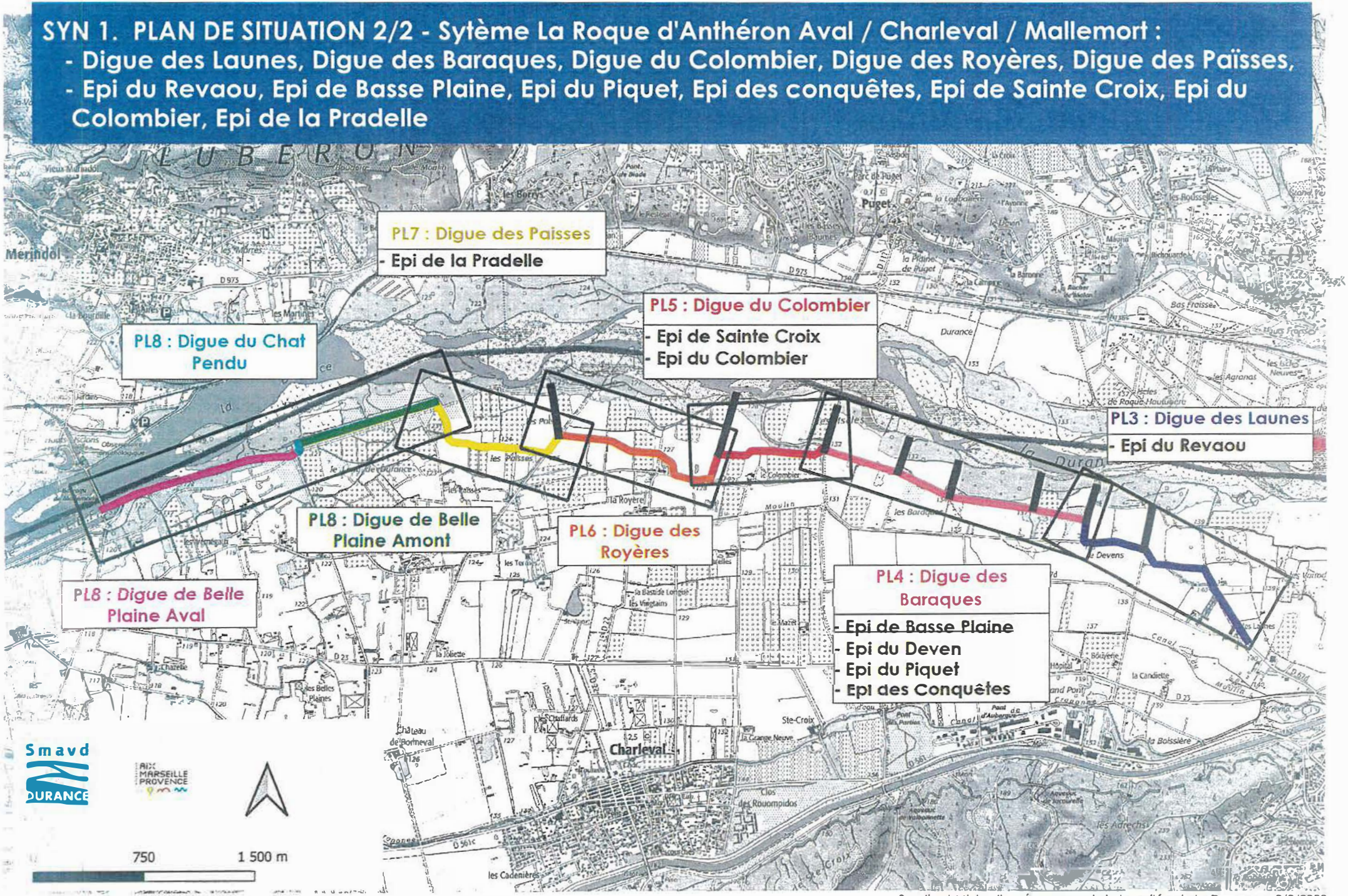

Fond de carte : Scan 25 IGN 2019

Syndicat Mixte d'aménagement de la vallée de la Durance - 8/8/2023

SYN 2. PLAN DE REPERAGE 1/8 : Digue des Longues Lées et Epi des Longues Lées



Fond de carte : Photographie aérienne Août 2020

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance - 8/8/2023

SYN 2. PLAN DE REPERAGE 2/8 : Digue du Camping et Epi du Parc



Fond de carte : Photographie aérienne Août 2020

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance - 8/8/2023

SYN 2. PLAN DE REPERAGE 4/8 : Digue des Baraques, Epi de Basse Plaine, Epi du Deven, Epi du Piquet et Epi des conquêtes

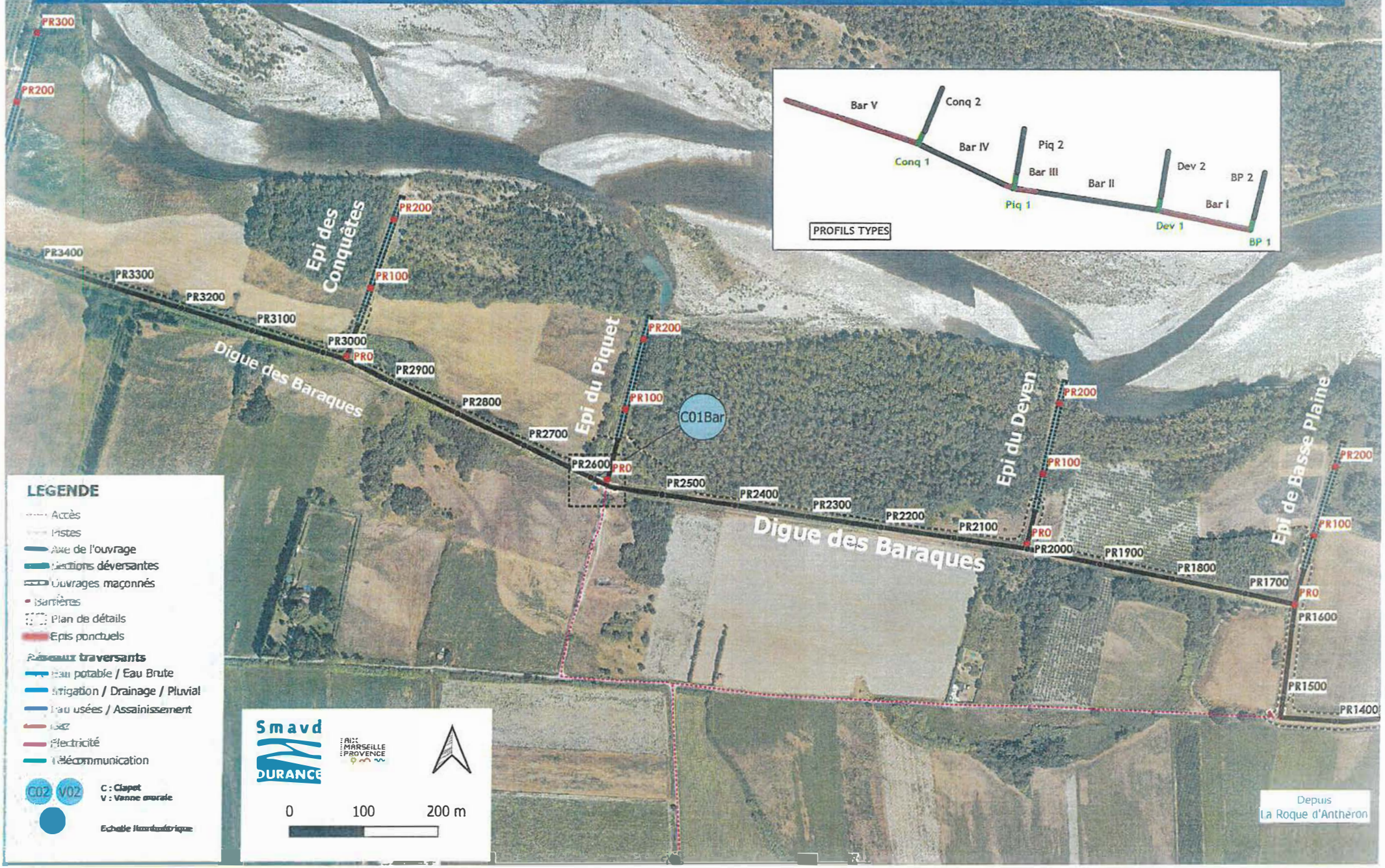

Fond de carte : Photographie aérienne Août 2020

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance - 8/8/2023

Digue des Baraques

C01 Bar

PR 2600

Plan détaillé des réseaux traversant
Irrigation Drainage Pluvial

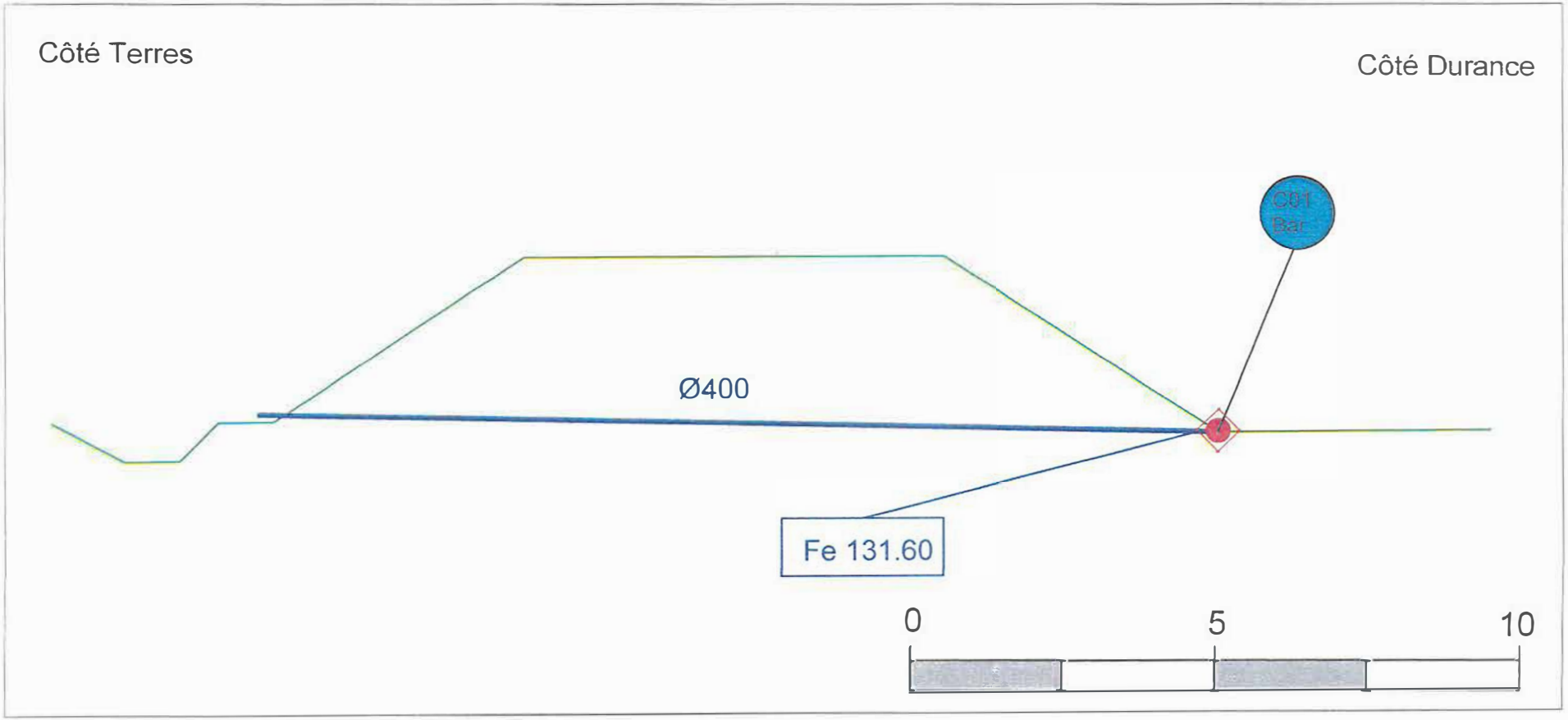

Digue du Camping

C01 Camp

PR 1010

Plan détaillé des réseaux traversant
Irrigation Drainage Pluvial

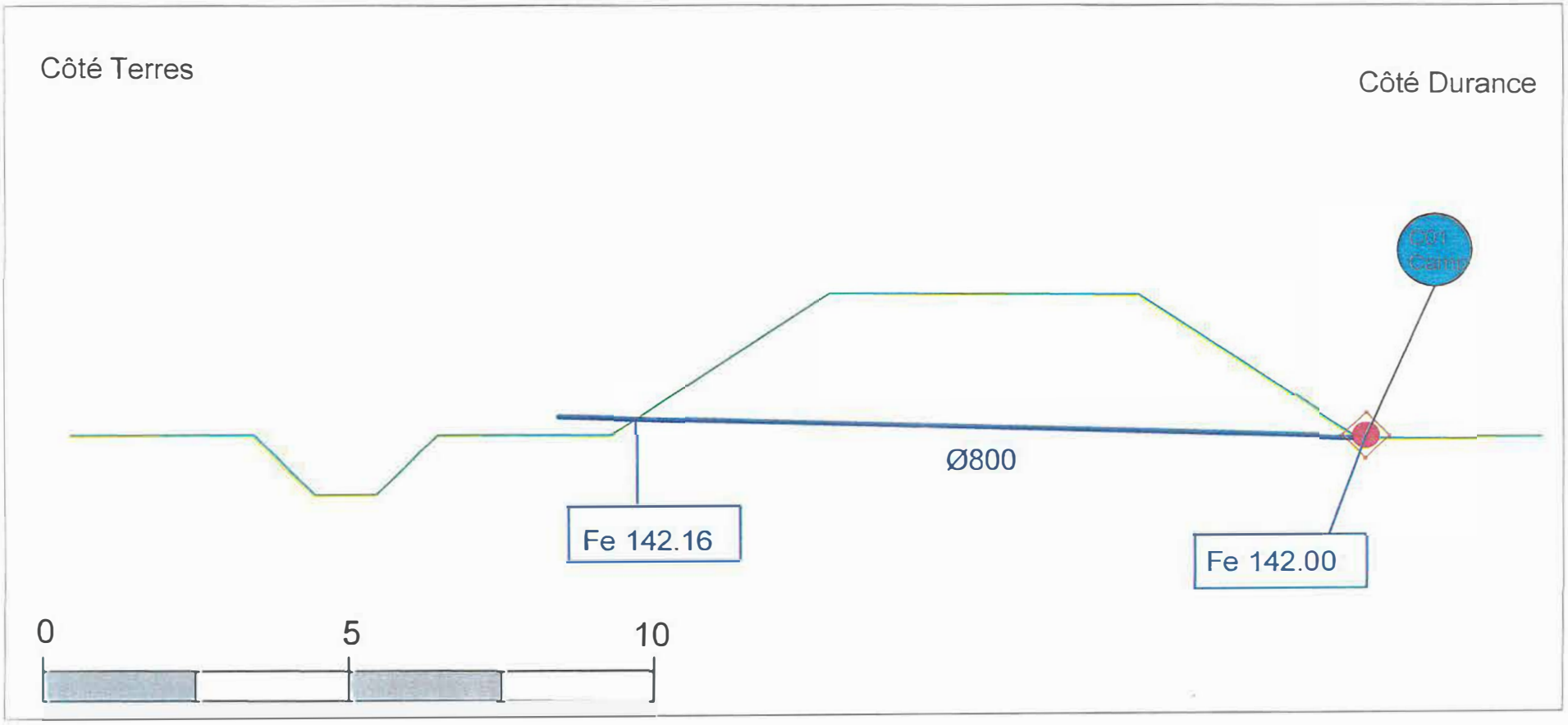

Digue des Longues Lées

C01 LLées

PR 120

Plan détaillé des réseaux traversant
Irrigation Drainage Pluvial

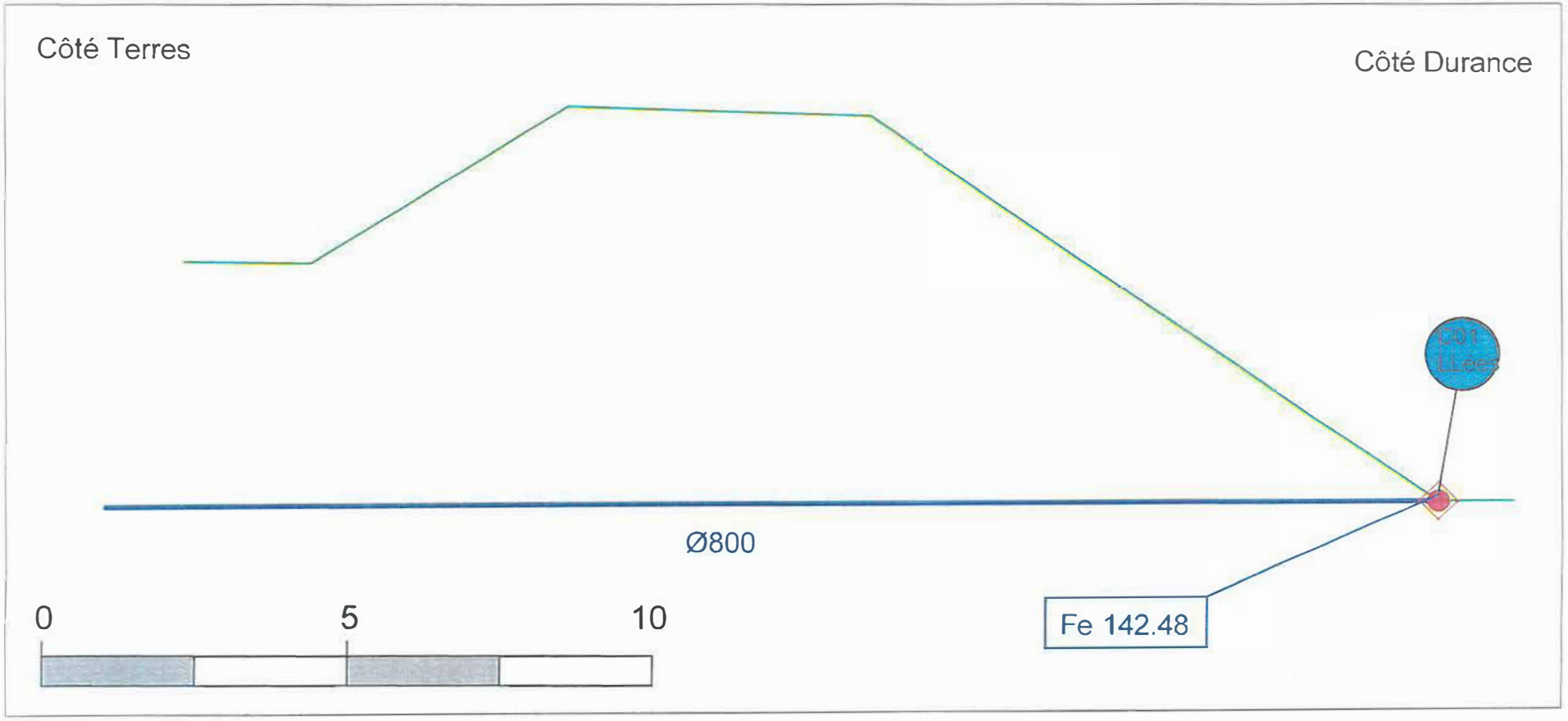

Digue des Longues Lées

C02 LLées

PR 440

Plan détaillé des réseaux traversant
Irrigation Drainage Pluvial

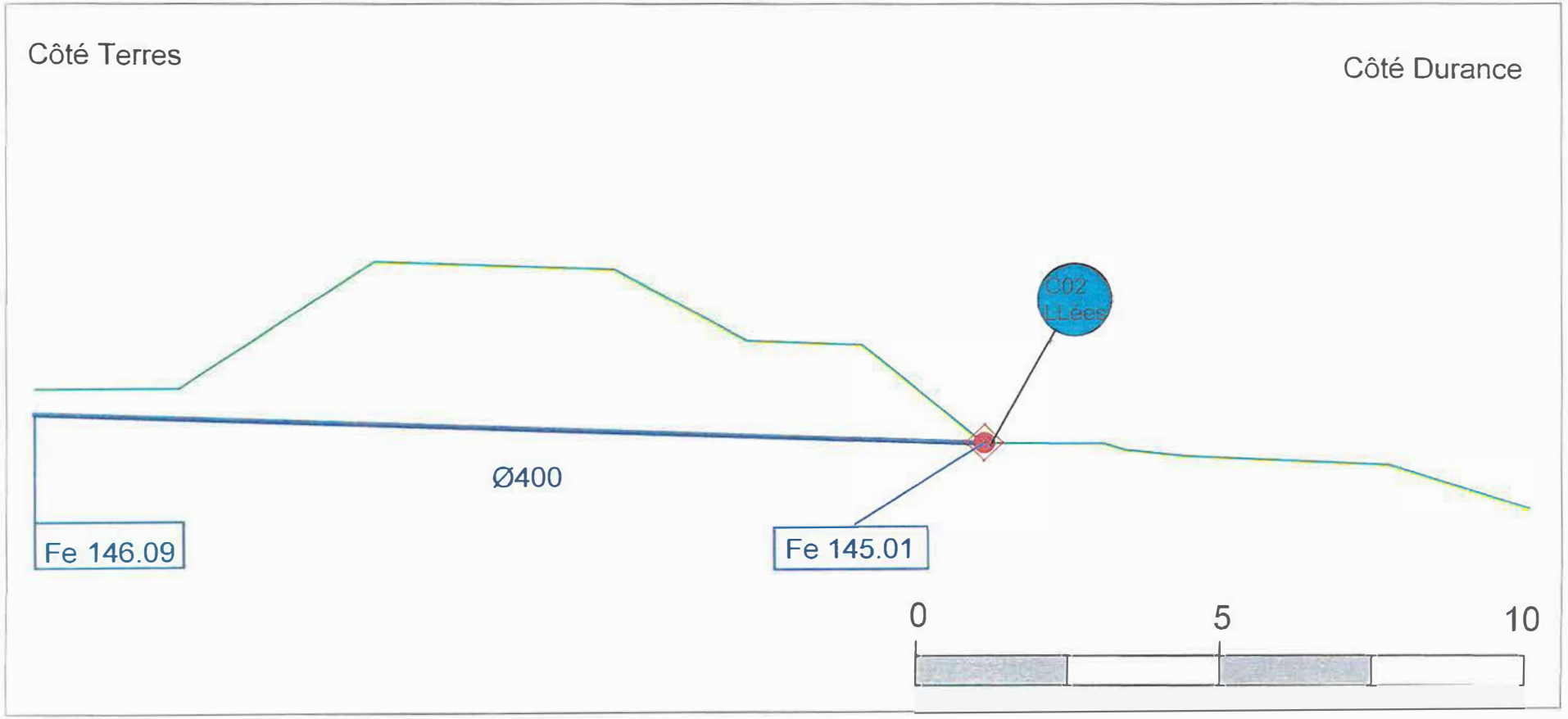

DéPiB-24152

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION ENTRE LE SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LA ROQUE CHARLEVAL MALLEMORT ET LA VOIRIE COMMUNALE

ENTRE **LA COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON**
Représentée par son Maire en exercice
ci-après dénommée **« la Commune »**

D'une part,

ET **LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA DURANCE (SMAVD)**
Représenté par son Président en exercice,
ci-après dénommé « **le SMAVD** »

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le système d'endiguement de La Roque Charleval Mallemort protège des inondations de la Durance. Il fait partie du Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui en a délégué la gestion au SMAVD.

Sur certains secteurs, les ouvrages de protection contre les inondations supportent des voiries communales ouvertes au public. Sur ces secteurs, le système d'endiguement fait donc l'objet d'une superposition domaniale avec la voirie communale et ses dépendances.

La présente convention précise les conditions sous lesquelles les ouvrages de ces voiries s'inscrivent sur le domaine public affecté à la digue protégeant des inondations de la Durance, et les modalités de leur gestion.

ARTICLE I – PRINCIPES DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION

I -1 Compatibilité entre la voirie et les ouvrages de protection contre les inondations

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur son territoire. Elle a délégué au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) la gestion du système d'endiguement de La Roque Charleval Mallemort.

L'occupation du périmètre du système d'endiguement par la voirie communale et ses dépendances est compatible avec son affectation d'origine et s'effectue sans transfert de propriété ou de gestion du système d'endiguement. Il y a superposition des deux domaines et de leurs ouvrages, le fonds supportant la voirie restant affectée à la Commune. Cette occupation entraîne une superposition d'affectation, suivant les modalités décrites dans la présente convention.

I – 2 Modalités d'exercice de la superposition

La superposition est conclue à titre gratuit.

Les dispositions prises par le SMAVD pour la sûreté et la sécurité publique dans la gestion des ouvrages constituant le système d'endiguement doivent être préservées, de même que l'exploitation et l'utilisation normales de la voirie communale et ses dépendances.

L'entretien et l'exploitation de la voirie communale et de ses dépendances ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation par le SMAVD du système d'endiguement ou être une quelconque entrave aux actions du SMAVD en matière de sûreté et de sécurité publique.

Lors des interventions pour l'entretien et l'exploitation de la digue, le SMAVD et tout intervenant pour son compte devront prendre en compte toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la route et notamment celles qui auront été prescrites par les arrêtés de circulation ou autorisation de voiries délivrés par la Commune.

La Commune de La Roque d'Anthéron et le SMAVD feront en sorte que les travaux dont ils ont respectivement la charge n'engendrent aucun dysfonctionnement susceptible d'occasionner des dommages aux ouvrages de la digue ou de la route.

ARTICLE II – DESCRIPTION DES OUVRAGES

II – 1 Immeubles occupés

Sur les plans annexés à la présente convention sont définies les limites de l'emprise des voiries communales et leurs dépendances dans les secteurs où elles sont supportées par les ouvrages du système d'endiguement.

Lorsque la Commune envisagera la réalisation de travaux de gros entretien de réparation, de renouvellement ou des aménagements complémentaires sur la voirie, ou ses dépendances, tels que, par exemple, la création ou modification de réseaux d'assainissement pluvial ou autres réseaux, elle s'engage à informer le SMAVD de la consistance, de la durée et de la date probable de l'intervention prévue, au minimum trois mois avant la réalisation de ces travaux.

L'avis préalable du SMAVD sur le projet technique est indispensable. Il portera sur la compatibilité des travaux avec le fonctionnement des ouvrages de la digue. Il ne saurait en aucun cas entraîner pour le SMAVD une quelconque reconnaissance de responsabilité et dégager celle du maître d'ouvrage des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux ou l'imperfection des dispositions adoptées sur le fonctionnement de la voirie communale et ses dépendances.

Le mode d'exploitation de ces travaux devra permettre au SMAVD de continuer d'exploiter son domaine et ses ouvrages et de préserver le bon fonctionnement de la digue.

III – 4 Travaux ou modifications d'ouvrages à l'initiative du SMAVD

Du fait de l'importance en matière de sécurité publique, le SMAVD conserve le droit de réaliser sur les terrains en cause toutes modifications nécessaires si l'exploitation, l'entretien ou le renouvellement des ouvrages du système d'endiguement l'exigent sans que la Commune puisse s'y opposer. Ces travaux ne devront pas nuire au bon fonctionnement de la voirie.

Pour les travaux programmés de réparation, d'entretien ou de renouvellement des ouvrages constitutifs du système d'endiguement pouvant intéresser la voirie communale et ses dépendances, le SMAVD s'engage à informer la Commune au minimum trois mois avant leur commencement.

Pour les interventions non programmables, le SMAVD préviendra la Commune dès qu'il a connaissance de la nécessité de ces interventions.

Pour lesdites interventions, la Commune décidera de toutes les mesures pour gérer le trafic, en fonction du type d'intervention à effectuer et dans des conditions compatibles avec les exigences de la circulation.
Les travaux ou aménagements réalisés dans l'intérêt du système d'endiguement restent de la responsabilité du SMAVD.

III – 5 Dommages causés aux ouvrages

Les réparations de dommages causés aux ouvrages du système d'endiguement de la Roque Charleval Mallemort, du fait de l'existence, de l'entretien, de l'utilisation de la voirie communale et ses dépendances ou des travaux s'y rapportant seront pris en charge par la Commune.

Tous dommages causés à la voirie communale ou à ses dépendances, objet de la présente convention, du fait de l'exploitation par le SMAVD de son domaine ou de ses ouvrages seront pris en charge par le SMAVD.

Dans le cas où l'emprise de la voirie communale et ses dépendances cesseraient d'être affectées à la circulation publique, la superposition d'affectation s'interromprait et la gestion des terrains d'assiette reviendrait de plein droit au SMAVD.

II – 2 Les ouvrages routiers

Par ouvrages routiers supportés par le système d'endiguement, on entend :

- La couche de roulement de la chaussée et les premiers 20 cm sous cette dernière
- Les accotements de la chaussée
- Les dispositifs de retenue de sécurité routière
- La signalisation verticale ou horizontale
- Les dispositifs de drainage des eaux

ARTICLE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES GESTIONNAIRES DES DEUX DOMAINES

III – 1 Gestion de la digue par le SMAVD

La gestion du système d'endiguement nécessite systématiquement et plusieurs fois par an des visites et investigations nécessitant l'accès de personnel à pied ou de véhicules sur l'ensemble des ouvrages constituant le système d'endiguement, y compris sur la plateforme routière dans les secteurs où celle-ci est supportée par le système d'endiguement. Ces investigations sont si possible planifiées de manière à mettre en œuvre les procédures d'intervention adéquates,

La gestion du système d'endiguement en crue pourra nécessiter des limitations de la circulation (largeur et vitesse) sur la plateforme routière et au droit des accès aux pistes d'exploitation de la digue,

La présente convention ne dispense pas les intervenants pour le compte du SMAVD de solliciter auprès de la Commune les autorisations de voirie nécessaires aux interventions (aménagement d'accès, arrêtés de circulation...).

III – 2 Gestion des voiries par la Commune

La Commune a la charge de l'entretien courant de la plate-forme routière comprenant les ouvrages cités au II-2 de la présente convention.
Elle s'oblige à les maintenir en bon état d'entretien, conformément aux pratiques et règles de l'art régissant ce type d'ouvrage.

En tout état de cause, aucune plantation susceptible, par sa présence ou son développement, d'apporter des dégradations à l'état ou au suivi des ouvrages de la digue, ne pourra être réalisée.

III – 3 Travaux ou modifications d'ouvrages à l'initiative de la Commune

Les travaux concernant l'entretien normal de la voirie communale et ses dépendances seront conduits sous l'entière responsabilité de la Commune et à ses frais. La Commune prendra à sa charge la réalisation des travaux sur la voirie et ses dépendances.

ARTICLE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE DU PUBLIC

IV – 1 Exercice du pouvoir de police

La commune exercera son pouvoir de police pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la voirie communale et ses dépendances. Elle fixe les modalités et s'acquitte des obligations correspondant à cet usage qu'il est de son ressort d'apprécier.

La Commune prendra en compte les exigences d'exploitation du SMAVD et d'entretien de ses ouvrages, ainsi que les situations d'urgence justifiant l'intervention du SMAVD au titre de la sûreté des ouvrages.

Les agents en charge du contrôle seront habilités à constater les contraventions de leur compétence et dresser procès-verbal.

IV – 2 Exercice du pouvoir de conservation du domaine public

La Commune exercera le pouvoir de conservation du domaine public routier pour tout ouvrage ou entreprise affectant son emprise et ses ouvrages. Il sollicitera préalablement l'avis du SMAVD. La durée de cette autorisation ne pourra en aucun cas dépasser le terme de la présente convention.

Les demandes d'interventions pouvant affecter l'emprise du système d'endiguement (notamment la structure des ouvrages sous la couche de roulement de la voirie communale) ne pourront être autorisées par le SMAVD qu'après avis favorable de la Commune.

IV – 3 Intervention en urgence

La Commune est parfaitement informée de ce que le SMAVD pourra avoir à intervenir en urgence, c'est-à-dire pour des opérations non programmables, pour les besoins de l'exploitation de ses ouvrages nécessités par la sûreté des ouvrages de protection contre les crues.

La Commune en sera informée sans délai, sitôt que la question d'une intervention de ce type se posera.

En cas d'affaissement des ouvrages supportant la voirie communale ou tout autre situation dangereuse pour le public, la Commune prendra toutes les mesures d'urgence jugées nécessaires, notamment en limitant ou interdisant la circulation et informera immédiatement le SMAVD.

IV – 4 Sécurité routière

La Commune est responsable des dommages matériels ou humains pouvant résulter du mauvais état de la voirie ou de ses équipements. Elle a ainsi la charge de mise en place des panneaux routiers ou éventuels barrières nécessaires pour limiter ou interdire temporairement ou définitivement les accès au public.

ARTICLE V – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE VI – LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif compétent. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait en deux exemplaires

A Vallauris , le 07/01/2025

Pour la Commune

Jean Pierre Serrus
Maire de La Roque d'Anthéron

Pour le SMAVD,

Yves WIGT
Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance

Annexe 1 : Plans de situation générale
Annexe 2 : Plans de délimitation des 2 domaines publics superposés

Annexe 1 Plans de situation générale

La Roque d'Anthéron

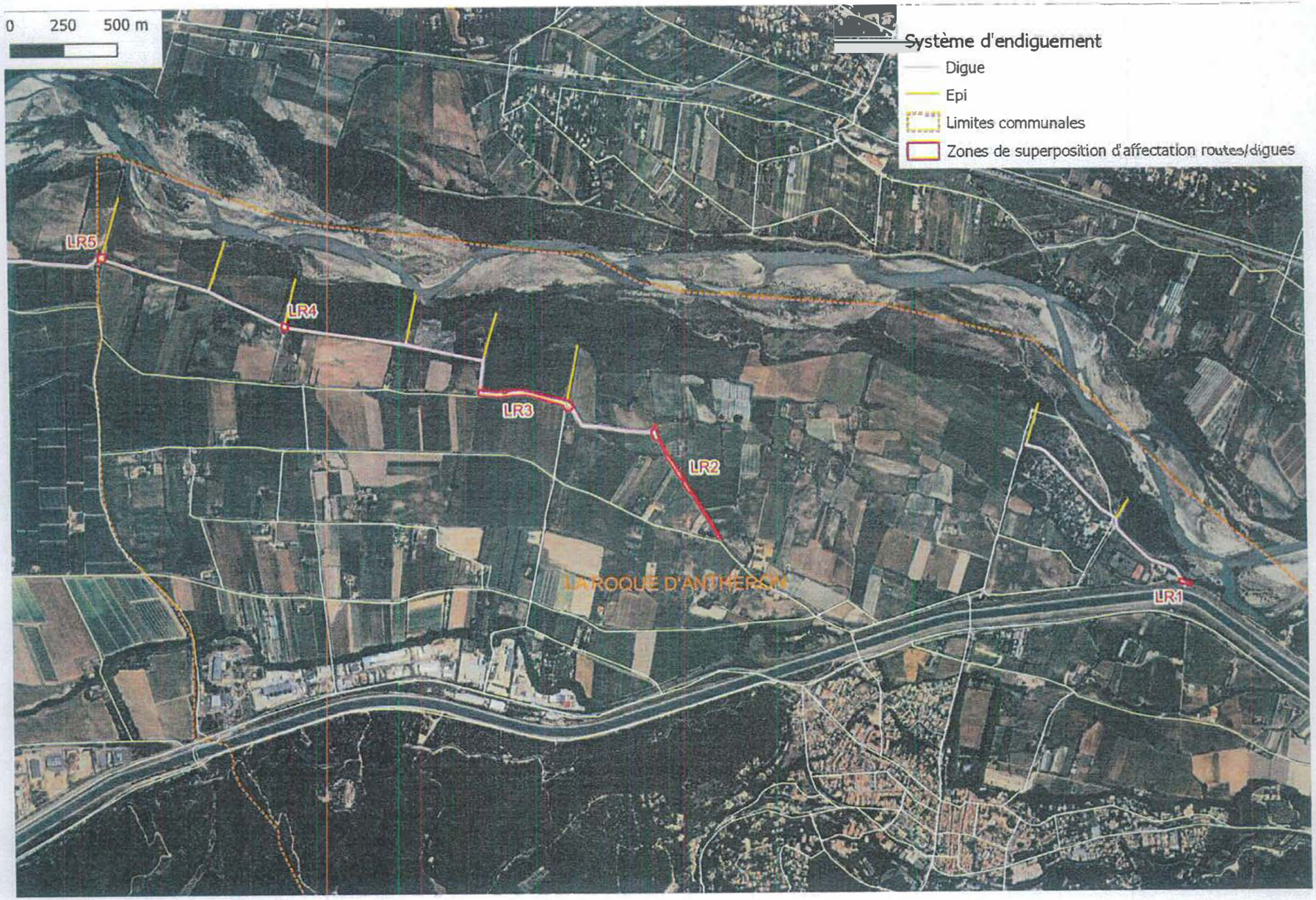
0 250 500 m
Système d'endiguement
Digue
Epi
Limites communales
Zones de superposition d'affectation routes/digues
LR5
LR4
LR3
LR2
LR1
LA ROQUE D'ANTHERON

SYN 2. PLAN DE REPERAGE 1/8 : Digue des Longues Lées et Epi des Longues Lées



LEGENDE

- Accès
- Pistes
- Axe de l'ouvrage
- Sections déversantes
- Ouvrages maçonnés
- Barrières
- Plan de détails
- Epis ponctuels

Réseaux traversants

- Eau potable / Eau Brute
- Irrigation / Drainage / Pluvial
- Eau usées / Assainissement
- Gaz
- Electricité
- Télécommunication

C02 V02 **C : Clapet**
V : Vanne murale

ECH **Echelle limnimétrique**

Smavd DURANCE

0 50 100 m

Fond de carte : Photographie aérienne Août 2020

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance - 2/6/2022

SYN 2. PLAN DE REPERAGE 2/8 : Digue du Camping et Epi du Parc

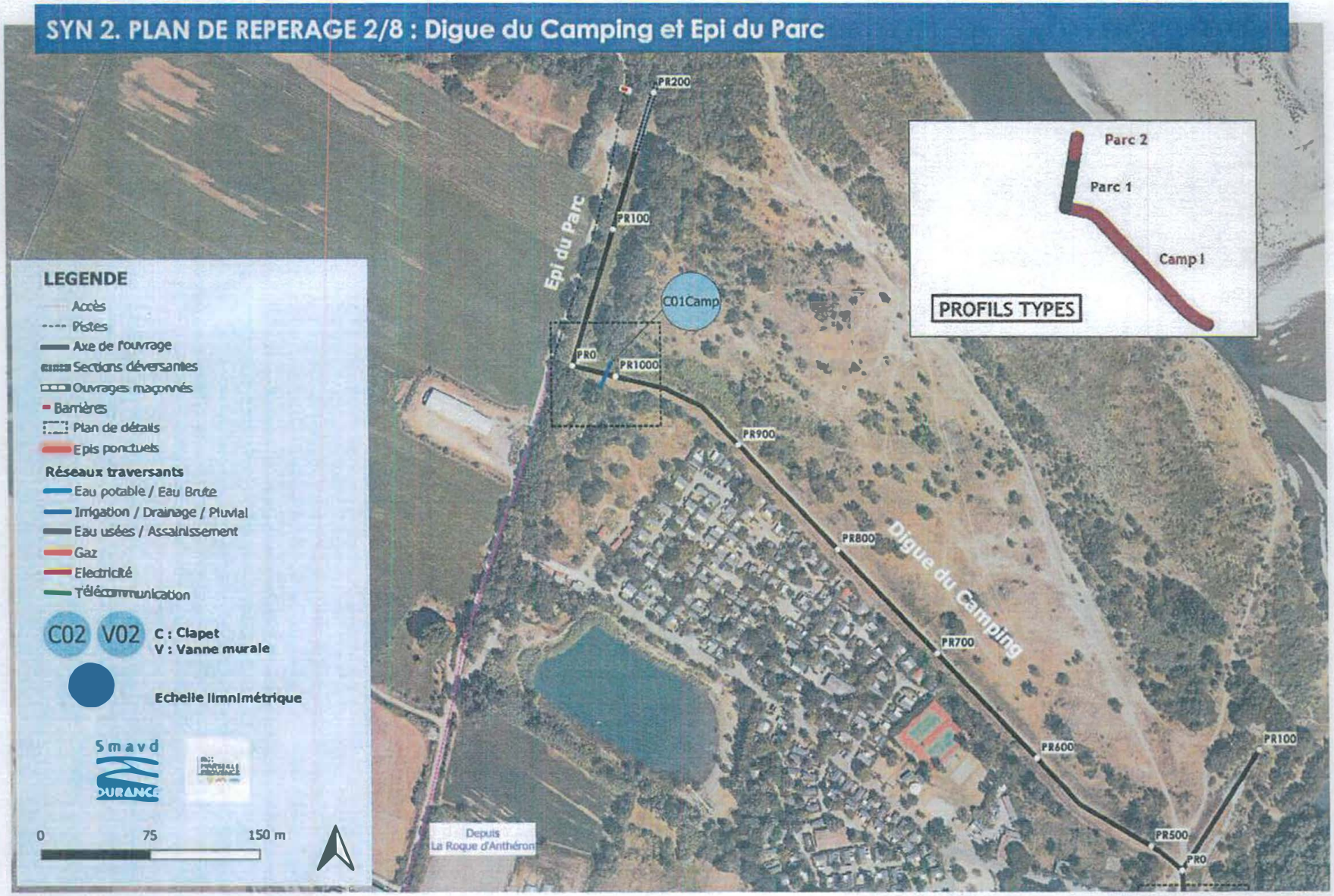

Fond de carte : Photographie aérienne Août 2020

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance - 2/6/2022

SYN 2. PLAN DE REPERAGE 3/8 : Digue des Launes et Epi du Revaou

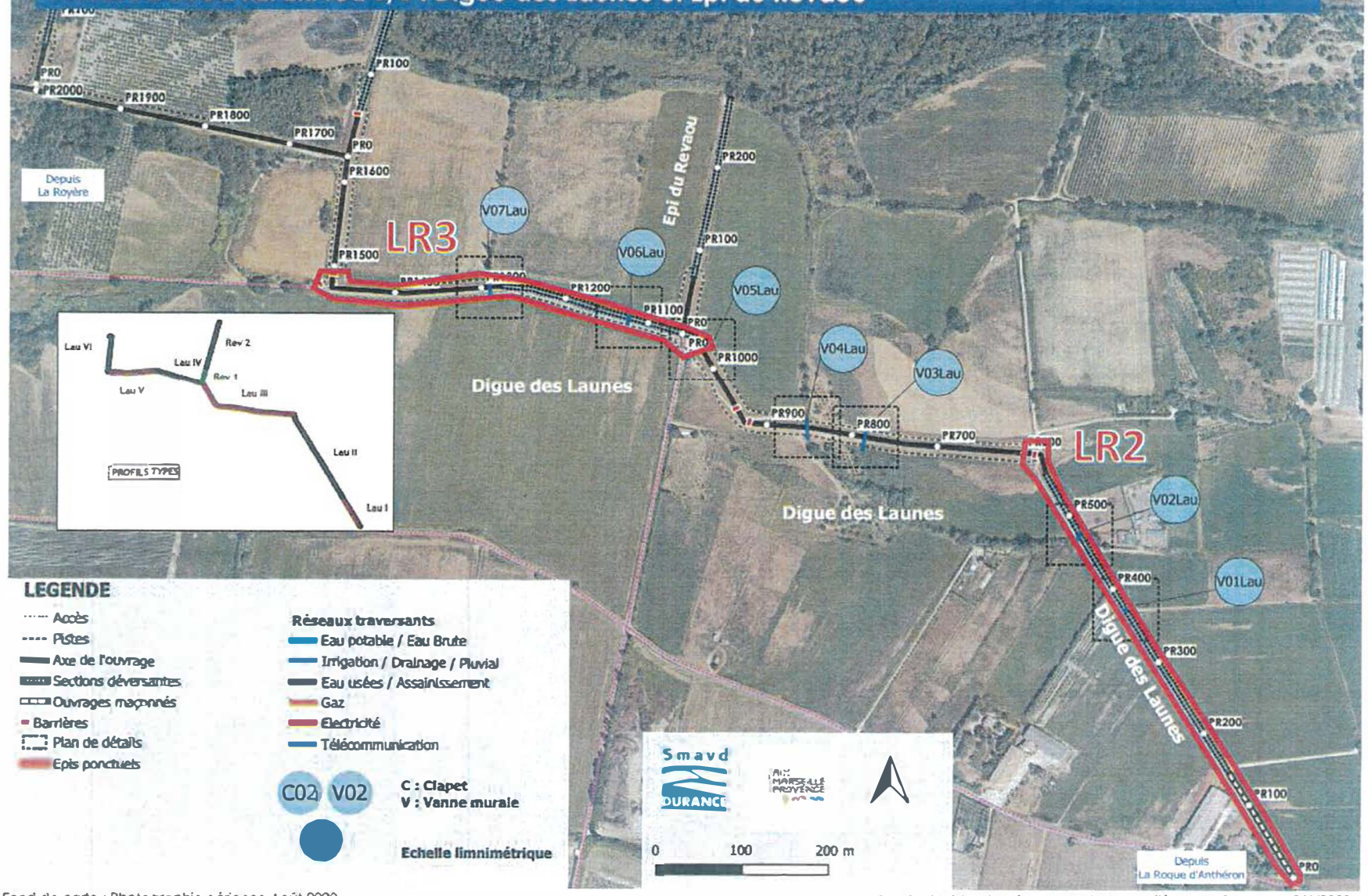

Fond de carte : Photographie aérienne Août 2020

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance - 2/6/2022

SYN 2. PLAN DE REPERAGE 4/8 : Digue des Baraques, Epi de Basse Plaine, Epi du Deven, Epi du Piquet et Epi des conquêtes



Fond de carte : Photographie aérienne Août 2020

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance - 2/6/2022

SYN 2. PLAN DE REPERAGE 5/8 : Digue du Colombier, Epi de Sainte CRoix et Epi du Colombier

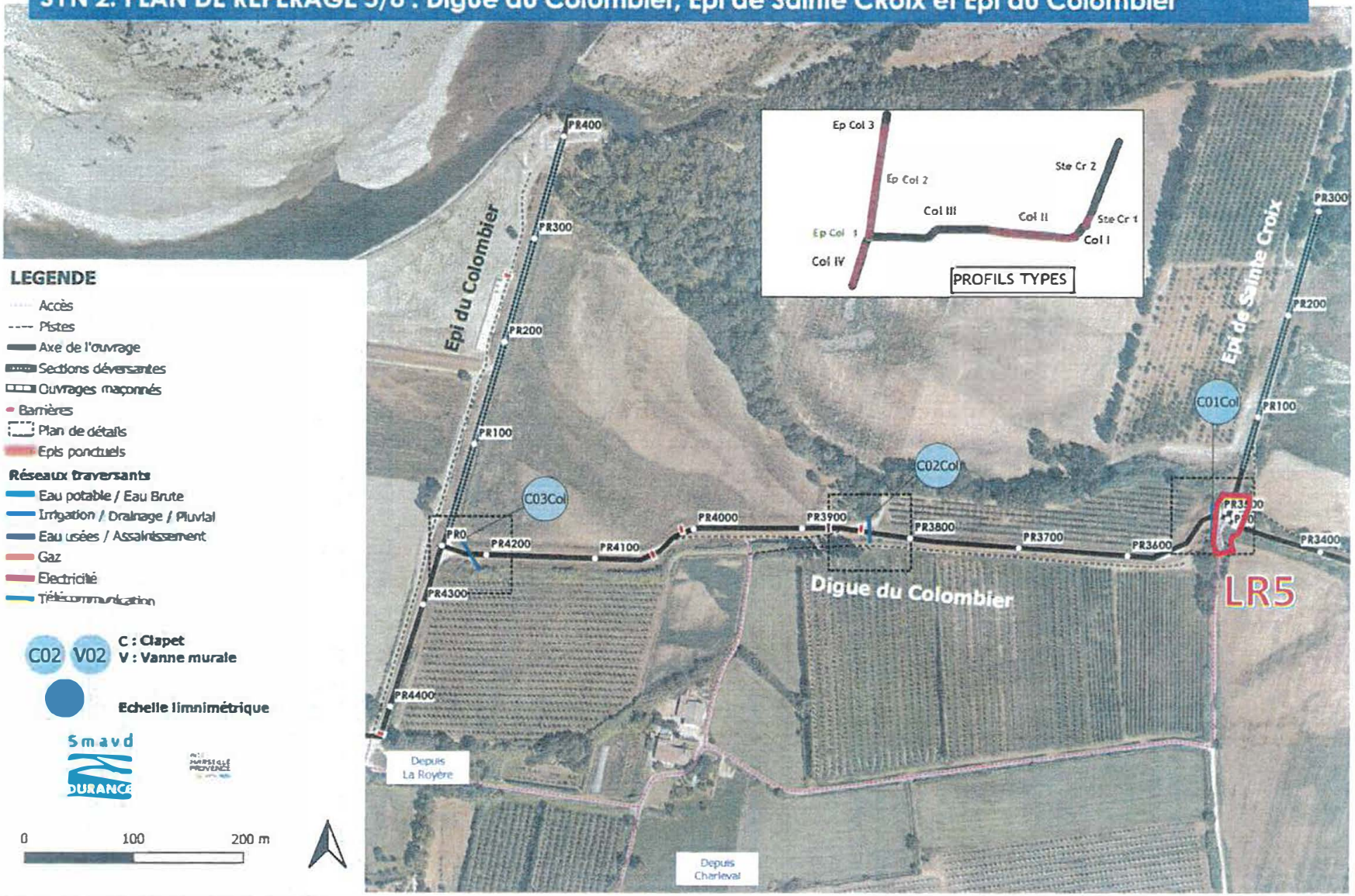

Fond de carte : Photographie aérienne Août 2020

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance - 2/6/2022

Annexe 2 Plans de délimitation des deux domaines publics superposés

LR1

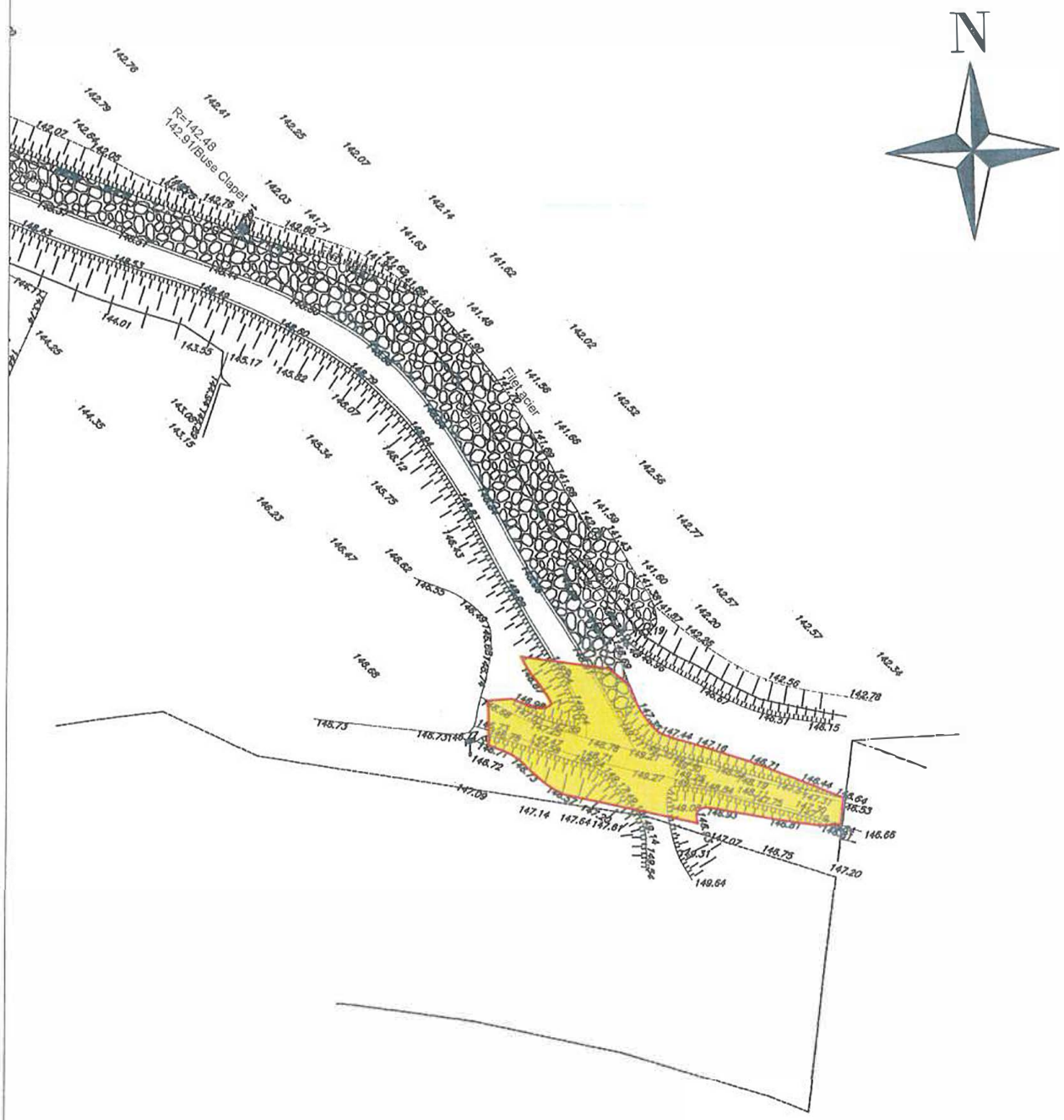

LR2

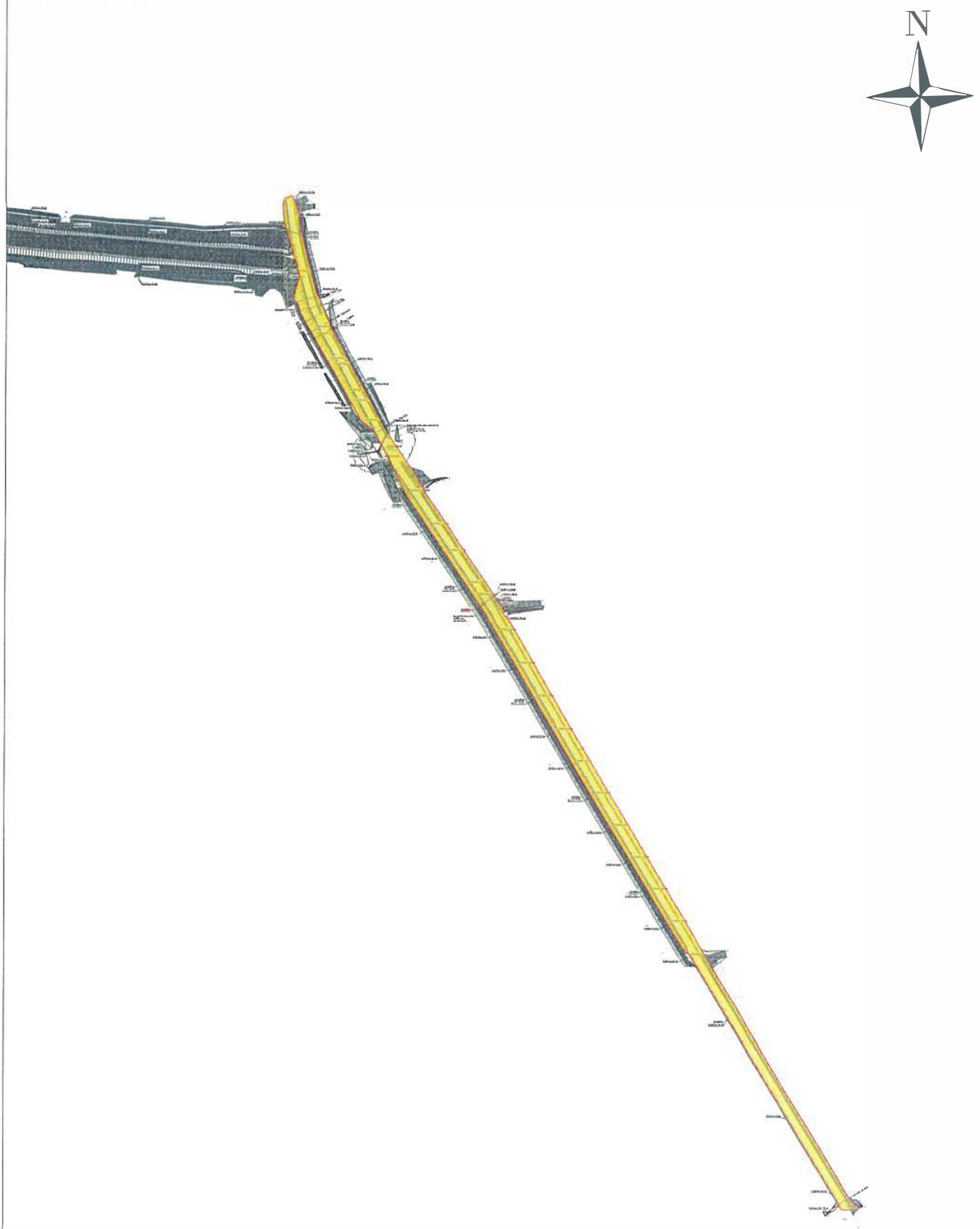

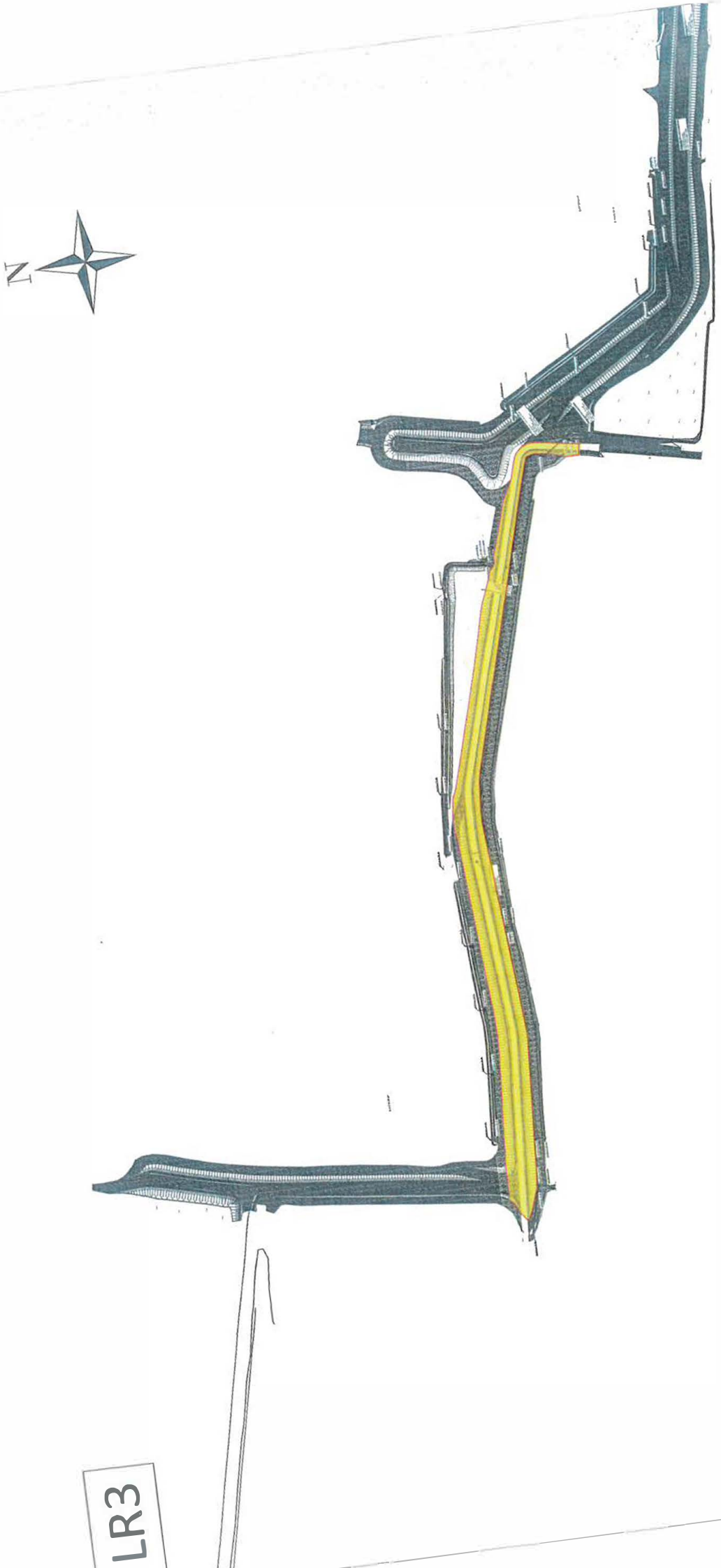
N
LR3

LR4

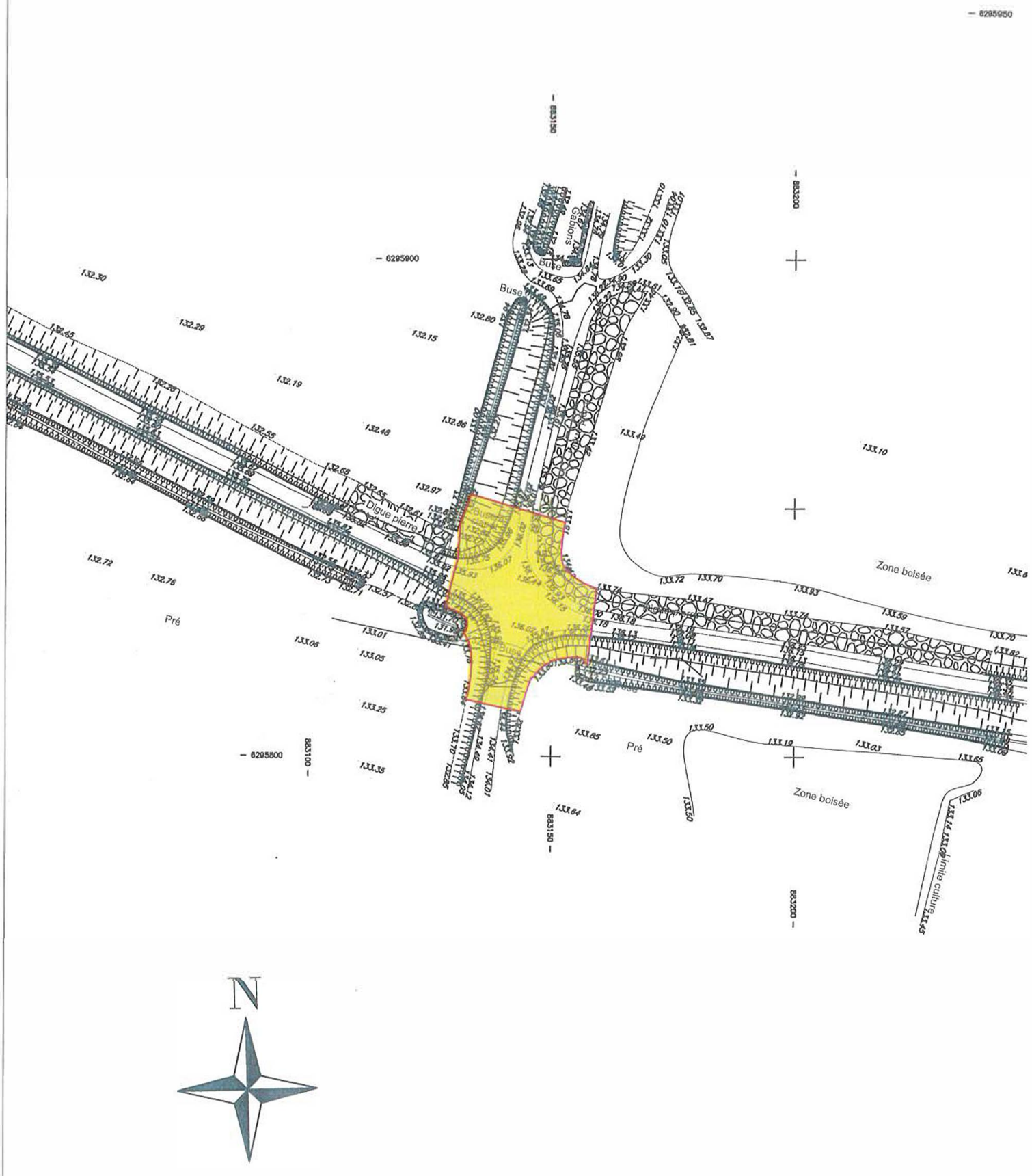
6295950
6295900
6295800
883150
883200
883100
Buse
Gabions
Digue pierre
Pré
Zone boisée
Limite culture
N

LR5

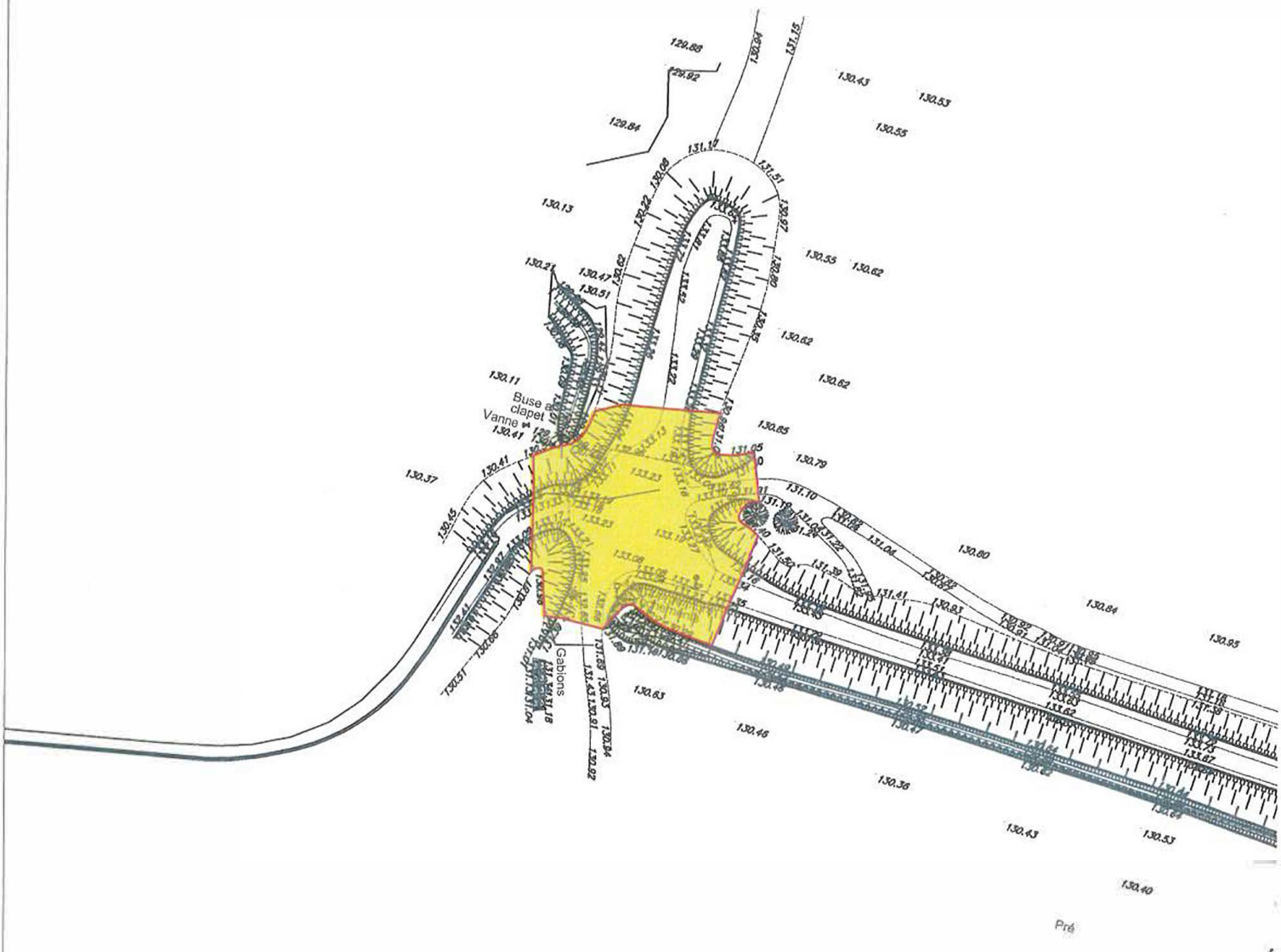



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :
La Maison de Santé (SISA Silvacane Santé), dont le siège est situé à 18 rue des anciens combattants d'AFN - 13640 La Roque d'Antheron, représentée par ses 4 cogérants (Tiphaine CAYET, Marie LEVI, Roger LE SERREC, Nicolas NINON) ayant acté une délégation de signature au nom de Isabelle GAULT, en qualité de coordinatrice de la MSP, ci-après dénommée "La Maison de Santé »,

et :
La **Commune de La Roque d'Antheron** représentée par Jean-Pierre SERRUS en qualité de maire, ci-après dénommée "La Commune",

Préambule :
Conscients de l'importance d'assurer une bonne santé publique et de promouvoir des actions de prévention sanitaire, les parties souhaitent collaborer dans le cadre d'un partenariat pour mener différentes actions de sensibilisation, d'éducation à la santé, et de communication sur les thématiques prioritaires définies en concertation.

Article 1 : Objet de la convention
La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Maison de Santé et la Commune pour :

- La mise en place d'actions de prévention en santé publique sur le territoire communal.
- L'organisation d'événements de sensibilisation et d'éducation à la santé pour les habitants.
- La communication des initiatives santé via les canaux de diffusion de la Mairie.

Article 2 : Engagements de la MAISON DE SANTÉ
La Maison de Santé s'engage à :

- Identifier les thématiques de prévention prioritaires en fonction des besoins de la population locale (ex. : nutrition, maladies chroniques, santé mentale, activité physique adaptée, etc.).
- Mobiliser des professionnels de santé compétents pour animer des ateliers, conférences ou actions spécifiques selon leurs disponibilités au sein de la maison de santé ou sur d'autres sites où ils exercent.
- Élaborer des supports pédagogiques adaptés aux actions prévues.
- Transmettre à la Mairie une planification détaillée des activités proposées.

Article 3 : Engagements de la Commune :
La Commune s'engage à :

- Faciliter la mise à disposition de locaux ou d'infrastructures adaptées pour la tenue des actions de prévention si besoin.
- Relayer les informations sur les actions de prévention via ses supports de communication (site internet, réseaux sociaux, affichage municipal, bulletin communal).
- Faciliter la mobilisation des publics cibles (habitants, écoles, associations locales, etc.).
- Participer à l'évaluation des actions en concertation avec la Maison de Santé.

Article 4 : Organisation des actions
Les actions de prévention seront planifiées en concertation entre les deux parties, avec une fréquence et des modalités adaptées aux besoins identifiés. Des réunions de coordination seront organisées en fonction des besoins pour ajuster les activités et définir les priorités.

Article 5 : Financement
Les actions de prévention seront financées selon les modalités suivantes :

- Les dépenses inhérentes aux prestations de santé (intervenants, supports) seront à déterminer en fonction des actions menées
- Les frais logistiques (locaux, communication) seront pris en charge par la Commune ainsi que par la Maison de Santé en fonction des actions menées.

Article 6 : Communication
Toute communication relative aux actions menées dans le cadre de ce partenariat devra préciser la collaboration entre la Maison de Santé et la Commune en faisant figurer les logos des partenaires concernés. Les supports seront validés avant leur diffusion par les deux parties.

Article 7 : Durée et renouvellement
La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, avec un préavis d'un mois

Article 8 : Résiliation
En cas de manquement grave aux engagements stipulés dans cette convention, l'une des parties pourra la résilier, après notification écrite et tentative de résolution amiable.

Article 9 : Évaluation du partenariat
Une réunion d'évaluation annuelle sera organisée entre les deux parties pour mesurer l'impact des actions menées et envisager d'éventuelles adaptations ou extensions.

Article 10 : Litiges
Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à une médiation préalable avant tout recours judiciaire.

Fait à La Roque d'Antheron, le 11 décembre 2024

Pour la MAISON DE SANTÉ
Isabelle GAULT, coordinatrice MSP

Pour la Commune
Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Convention établie en 2 exemplaires et remise aux signataires

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :
La **Communauté Professionnelle Territoire de Santé Val de Durance**, dont le siège est situé à 37 avenue Gabriel Péri à Sénas, représentée par Guillaume MICHELON son président, ci-après dénommée « CPTS »,

et :
La **Commune de La Roque d'Antheron** représentée par Jean-Pierre SERRUS en qualité de maire, ci-après dénommée "La Commune",

Préambule :
Conscients de l'importance d'assurer une bonne santé publique et de promouvoir des actions de prévention sanitaire, les parties souhaitent collaborer dans le cadre d'un partenariat pour mener différentes actions de sensibilisation, d'éducation à la santé, et de communication sur les thématiques prioritaires définies en concertation.

Article 1 : Objet de la convention
La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la CPTS et la Commune pour :

- La mise en place d'actions de prévention en santé publique sur le territoire communal.
- L'organisation d'événements de sensibilisation et d'éducation à la santé pour les habitants.
- La communication des initiatives santé via les canaux de diffusion de la Mairie.

Article 2 : Engagements de la CPTS
La CPTS s'engage à :

- Identifier les thématiques de prévention prioritaires en fonction des besoins de la population locale (ex. : nutrition, maladies chroniques, santé mentale, activité physique adaptée, etc.).
- Mobiliser des professionnels de santé compétents pour animer des ateliers, conférences ou actions spécifiques selon leurs disponibilités au sein de la maison de santé ou sur d'autres sites où ils exercent.
- Élaborer des supports pédagogiques adaptés aux actions prévues.
- Transmettre à la Mairie une planification détaillée des activités proposées.

Article 3 : Engagements de la Commune :
La Commune s'engage à :

- Faciliter la mise à disposition de locaux ou d'infrastructures adaptées pour la tenue des actions de prévention si besoin.
- Relayer les informations sur les actions de prévention via ses supports de communication (site internet, réseaux sociaux, affichage municipal, bulletin communal).
- Faciliter la mobilisation des publics cibles (habitants, écoles, associations locales, etc.).
- Participer à l'évaluation des actions en concertation avec la Maison de Santé.

Article 4 : Organisation des actions
Les actions de prévention seront planifiées en concertation entre les deux parties, avec une fréquence et des modalités adaptées aux besoins identifiés. Des réunions de coordination seront organisées en fonction des besoins pour ajuster les activités et définir les priorités.

Article 5 : Financement
Les actions de prévention seront financées selon les modalités suivantes :

- Les dépenses inhérentes aux prestations de santé (intervenants, supports) seront à déterminer en fonction des actions menées
- Les frais logistiques (locaux, communication) seront pris en charge par la commune ainsi que par la CPTS en fonction des actions menées.

Article 6 : Communication
Toute communication relative aux actions menées dans le cadre de ce partenariat devra préciser la collaboration entre la CPTS et la Commune en faisant figurer les logos des partenaires concernés. Les supports seront validés avant leur diffusion par les deux parties.

Article 7 : Durée et renouvellement
La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, avec un préavis d'un mois

Article 8 : Résiliation
En cas de manquement grave aux engagements stipulés dans cette convention, l'une des parties pourra la résilier, après notification écrite et tentative de résolution amiable.

Article 9 : Évaluation du partenariat
Une réunion d'évaluation annuelle sera organisée entre les deux parties pour mesurer l'impact des actions menées et envisager d'éventuelles adaptations ou extensions.

Article 10 : Litiges
Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à une médiation préalable avant tout recours judiciaire.

Fait à La Roque d'Antheron, le 11 décembre 2024

Pour la CPTS
Guillaume MICHELON, président

CPTS Val Durance
37 Avenue Gabriel Péri
13560 SENAS
Siret : 888 437 720 00012

Pour la Commune
Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Convention établie en 2 exemplaires et remise aux signataires